



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-096

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## CH Laborit POITIERS

86-2016-08-04-012 - Décision du Directeur n°48-16 portant délégation de signature (1 page) Page 5

### Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-002 - AP 2016 DDT 1173 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vézières (3 pages) Page 7

86-2016-09-05-003 - AP 2016 DDT 1174 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Benoit (3 pages) Page 11

86-2016-09-05-004 - AP 2016 DDT 1175 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Verrières (4 pages) Page 15

86-2016-09-05-005 - AP 2016 DDT 1176 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Léger de Montbrillais (3 pages) Page 20

86-2016-09-05-006 - AP 2016 DDT 1177 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Jean de Sauves (4 pages) Page 24

86-2016-09-05-007 - AP 2016 DDT 1178 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saires (3 pages) Page 29

86-2016-09-05-008 - AP 2016 DDT 1179 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Saviol (3 pages) Page 33

86-2016-09-05-009 - AP 2016 DDT 1180 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Persac (4 pages) Page 37

86-2016-09-05-010 - AP 2016 DDT 1181 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monts sur Guesnes (4 pages) Page 42

86-2016-09-05-011 - AP 2016 DDT 1182 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Moncontour (4 pages) Page 47

86-2016-09-05-012 - AP 2016 DDT 1183 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Liglet (2 pages) Page 52

86-2016-09-05-013 - AP 2016 DDT 1184 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Villedieu du Clain (3 pages) Page 55

86-2016-09-05-014 - AP 2016 DDT 1185 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Chaussée (3 pages) Page 59

86-2016-09-05-015 - AP 2016 DDT 1186 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dienné (3 pages) Page 63

86-2016-09-05-016 - AP 2016 DDT 1187 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Asnières sur Blour (3 pages)	Page 67
86-2016-09-05-017 - AP 2016 DDT 1188 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Antigny (3 pages)	Page 71
86-2016-09-05-018 - AP 2016 DDT 1189 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Anché (3 pages)	Page 75
86-2016-09-05-019 - AP 2016 DDT 1190 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Léomer (3 pages)	Page 79
86-2016-09-05-020 - AP 2016 DDT 1191 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saulgé-Plaisance (3 pages)	Page 83
86-2016-09-05-021 - AP 2016 DDT 1192 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Plaisance (3 pages)	Page 87
86-2016-09-05-022 - AP 2016 DDT 1193 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sillars (3 pages)	Page 91
86-2016-09-05-023 - AP 2016 DDT 1194 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Savigné (4 pages)	Page 95
86-2016-09-05-024 - AP 2016 DDT 1195 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Millac (3 pages)	Page 100
86-2016-09-05-025 - AP 2016 DDT 1196 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Cuhon (3 pages)	Page 104
86-2016-09-05-026 - AP 2016 DDT 1197 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée du Vigeant (3 pages)	Page 108
86-2016-09-05-027 - AP 2016 DDT 1198 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Luchapt-Mouterre sur Blourde (4 pages)	Page 112
86-2016-09-05-028 - AP 2016 DDT 1199 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Mauprévoir (4 pages)	Page 117
86-2016-09-05-029 - AP 2016 DDT 1200 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Maurice la Clouère (5 pages)	Page 122
86-2016-09-05-030 - AP 2016 DDT 1201 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre d'Exideuil (3 pages)	Page 128
86-2016-09-05-031 - AP 2016 DDT 1202 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint Rémy en Montmorillon (3 pages)	Page 132
86-2016-09-05-032 - AP 2016 DDT 1203 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lathus (3 pages)	Page 136

86-2016-08-31-008 - AP 2016 DDT 1161 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon (2 pages)	Page 140
86-2016-08-31-009 - AP 2016 DDT 1162 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon (2 pages)	Page 143
86-2016-09-01-035 - AP 2016 DDT 1163 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon (2 pages)	Page 146
86-2016-09-08-003 - AP 2016 DDT 1219 Portant modification de l'arrêté 2016 DDT 888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Vienne (3 pages)	Page 149
86-2016-09-09-001 - AP 2016 DDT 1222 portant fixation de la date limite annuelle de fin d'agrainage dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 153
86-2016-09-07-002 - arrêté 2016-DDT-1220 portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises sur la communauté de communes du Mirebalais (4 pages)	Page 156
86-2016-09-09-004 - Arrêté 2016-DDT-SEB N°1234 Définissant les mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant des cultures fourragères sur le bassin de la Gartempe (5 pages)	Page 161
86-2016-09-08-005 - Arrêté fixant les dates de début des vendanges (1 page)	Page 167
86-2016-09-09-003 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1216 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (Coupure) (4 pages)	Page 169
86-2016-09-09-002 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1233 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et nappes de l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Mesures Exceptionnelles) (8 pages)	Page 174
<b>DRFIP</b>	
86-2016-09-01-034 - Délégation de signature Trésorerie de Chauvigny (4 pages)	Page 183
86-2016-09-01-036 - Nomination des conciliateurs fiscaux (5 pages)	Page 188
<b>Préfecture de la Vienne</b>	
86-2016-09-08-001 - 17 ème Tour Haut Poitou 2016 course cycliste (28 pages)	Page 194
86-2016-09-08-002 - Les Foulées de St Julien course pédestre (10 pages)	Page 223
<b>UT DIRECCTE</b>	
86-2016-09-08-004 - Cessation d'activité LE MASNE Guillaume (1 page)	Page 234
86-2016-08-25-008 - Récépissé de déclaration A2MICILE (2 pages)	Page 236
86-2016-07-28-008 - Récépissé de déclaration FAULCON Sylvie (2 pages)	Page 239
86-2016-08-25-009 - Refus déclaration PERROT Guy (1 page)	Page 242
86-2016-08-30-009 - Refus déclaration Vincent PAQUET (2 pages)	Page 244

CH Laborit POITIERS

86-2016-08-04-012

Décision du Directeur n°48-16 portant délégation de  
signature

*Décision du Directeur portant délégation de signature pour la gestion des hospitalisés*

Cabinet du Directeur

## DECISION DU DIRECTEUR

### N° 48 - 16

#### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(annule et remplace la précédente Décision du Directeur n°10-2015 du 12/01/16 portant délégation de signature).

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

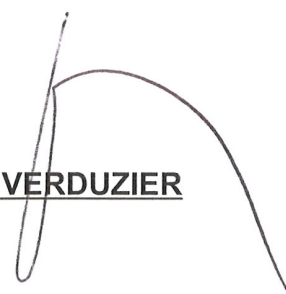
#### DECIDE

Article unique : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise DUMONT, Directrice Adjointe,
- Monsieur Xavier TOURAINE et Madame Sandrine REZOHIER, Adjoints des Cadres (Madame Fanny DUPOUY (ayant été appelée à d'autres fonctions),

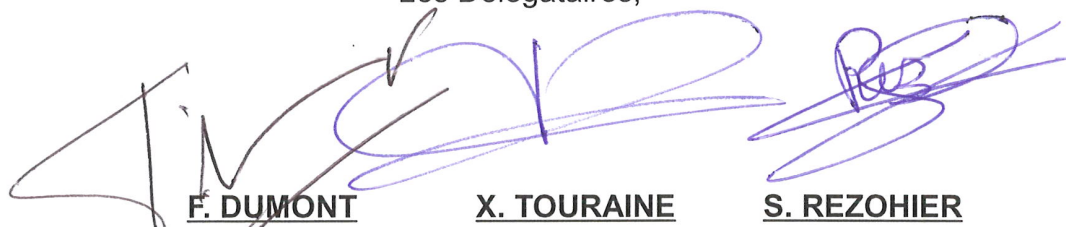
pour signer, pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents légaux ou réglementaires relatifs au statut des hospitalisés, ainsi que les bordereaux de titres de recettes afférents aux produits hospitaliers.

Le Directeur,



C. VERDUZIER

Les Délégués,



F. DUMONT      X. TOURAINE      S. REZOHIER

Destinataires :

Monsieur le Trésorier Principal  
Les intéressé(e)s  
Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)  
Publication au Recueil des Actes Administratifs

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-002

AP 2016 DDT 1173 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Vézières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1173

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Vézières

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-59 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vézières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/756 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vézières ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Vézières ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Vézières ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/756 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Vézières visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 149 hectares et 30 ares situés sur le territoire de la commune de Vézières correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Vézières, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
0E0197 0E0198 0E0199 0E0200 0E0201 0E0202 0E0203 0E0204 0E0205 0E0206 0E0207 0E0208 0E0209 0E0210 0E0211 0E0212 0E0213 0E0214 0E0215 0E0216 0E0217 0E0218 0E0219 0E0220 0E0221 0E0222 0E0223 0E0224 0E0225 0E0226 0E0227 0E0228 0E0229 0E0230 0E0231 0E0232 0E0233 0E0234 0E0235 0E0236 0E0237 0E0238 0E0239 0E0240 0E0241 0E0242 0E0257* 0E0258 0E0259 0E0260 0E0261 0E0262 0E0263 0E0669 0E0677 0E0678 0E0690 0F0539 0F0540 0F0541 0F0542 0F0543 0F0544 0F0545 0F0546 0F0547 0F0548 0F0549 0F0550 0F0551 0F0552 0F0553 0F0554 0F0555 0F0556 0F0557 0F0558 0F0559 0F0560 0F0561 0F0562 0F0563 0F0564 0F0565 0F0566 0F0567 0F0570 0F0571 0F0572 0F0573 0F0574 0F0575 0F0630 0F0633 0F0705 0F0709 ZB0058 ZB0059 ZB0060 ZB0065 ZB0066 ZB0067 ZB0068 ZB0088 ZC0001 ZC0009 ZC0010 ZC0011 ZC0012 ZC0013 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0049 ZC0050 ZC0056 ZC0059 ZC0061 ZN0001 ZN0041* ZP0006 ZP0007 ZP0009 ZP0010 ZP0012 ZP0013 ZP0015 ZP0016 ZP0017 ZP0018 ZP0019 ZP0020 ZP0021 ZP0022 ZP0023 ZP0024 ZP0025 ZP0027 ZP0028 ZP0029 ZP0031 ZP0032 ZP0033 ZP0034 ZP0035 ZP0036 ZP0043	
Territoire chassable mis en réserve :	149 ha 30a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Vézières.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vézières sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vézières. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Vézières,
- M. le Maire de Vézières,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt-Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-003

AP 2016 DDT 1174 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saint Benoit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1174

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Benoît

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/383 en date du 19 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Benoît ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/752 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Benoît ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Benoît ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Benoît ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral visé ci-dessus n° 2010/DDT/752 en date du 8 octobre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Benoît est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 19 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 39 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Benoît correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Benoît, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AO0019 AO0020 AO0021 AO0022 AO0023 AO0024 AO0025 AO0026 AO0029 AO0030 AO0031 AO0032 AO0033 AO0034 AO0098 AO0100 AO0131 AO0133 AO0138 AO0139 BC0001 BC0002 BC0003 BC0004 BC0005 BC0006 BC0007 BC0008 BC0009 BC0010 BC0011 BC0012 BC0013 BC0014 BC0015 BC0016 BC0017 BC0021 BC0022 BC0023 BC0024 BC0025 BC0026 BC0027 BC0043 BC0044 BC0048 BK0045 BK0046 BK0047 BK0048 BK0049 BK0050 BK0051 BK0052 BK0056 BK0057 BK0058 BK0059 BK0060 BL0025 BL0026	
Territoire chassable mis en réserve :	39 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Saint Benoît.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Benoît sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Benoît. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Benoît,
- M. le Maire de Saint Benoît,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-004

AP 2016 DDT 1175 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Verrières



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1175

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Verrières**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/298 en date du 29 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Verrières ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/735 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Verrières ;**

**Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**Vu la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Verrières ;**

**Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Verrières ;**

**Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;**

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/735 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Verrières visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 87 hectares situés sur le territoire de la commune de Verrières correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Verrières, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AC0070 AC0071 AC0090 AC0091 AC0092 AC0093 AC0094 AC0095	
AC0096 AC0097 AC0098 AC0099 AC0100 AC0101 AC0102 AC0103	
AC0104 AC0105 AC0106 AC0107 AC0108 AC0110 AC0111 AC0112	
AC0113 AC0114 AC0117 AC0118 AC0119 AC0120 AC0121 AC0122	
AC0124 AC0125 AC0126 AC0127 AC0128 AC0129 AC0130 AC0131	
AC0132 AC0133 AC0134 AC0135 AC0136 AC0137 AC0138 AC0139	
AC0140 AC0141 AC0142 AC0143 AC0144 AC0145 AC0146 AC0147	
AC0148 AC0149 AC0150 AC0151 AC0152 AC0153 AC0154 AC0155	
AC0156 AC0157 AC0158 AC0159 AC0160 AC0161 AC0162 AC0163	
AC0164 AC0165 AC0166 AC0167 AC0168 AC0169 AC0171 AC0172	
AC0173 AC0174 AC0175 AC0177 AC0180 AC0181 AC0182 AC0183	
AC0184 AC0185 AC0186 AC0187 AC0188 AC0189 AC0195 AC0196	
AC0197 AC0198 AC0199 AC0205 AC0206 AC0214 AC0216 AC0219	
AH0101 AH0188 AI0040 AI0041 AI0050 AI0052 AI0053 AI0182	
AI0203 AI0206 AI0207 AI0208 AI0222 AI0223 AI0224 AI0286 AI0302	
AT0002 AT0003 AT0004 AT0005 AT0006 AT0007 AT0008 AT0009	
AT0010 AT0011 AT0012 AT0013 AT0014 AT0015 AT0016 AT0017	
AT0018 AT0019 AT0020 AT0021 AT0022 AT0023 AT0024 AT0025	
AT0026 AT0027 AT0031 AT0032 AT0033 AT0034 AT0035 AT0042	
AT0043 AT0044 AT0045 AT0080 AT0081 AT0094 AT0097 AT0098	
AT0229 AT0230 AT0231 AT0243 AT0244 AT0245 AT0246 AT0247	
AT0329 AT0409	
Territoire chassable mis en réserve :	87 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Verrières.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Verrières sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Verrières. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Verrières,
- M. le Maire de Verrières,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-005

AP 2016 DDT 1176 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de St Léger de Montbrillais



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1176

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Léger de Montbrillais

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-103 en date du 3 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Léger de Montbrillais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/810 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/810 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 novembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 112 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Léger de Montbrillais correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AI0408 AI0421 AI0133 AI0008 AI0409 AI0470 YA0029 YA0030 ZD0125 ZD0118 ZD0119 ZD0120 ZD0121 ZD0122 ZD0124 ZD0126 ZD0299 ZD0306 ZE0336 ZE0208 ZE0342 ZE0338 ZE0335 ZE0334 ZL0025 ZL0085 ZL0086 ZL0077 ZM0068 ZM0069 ZM0070 ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0119 ZM0120 ZM0049 ZM0064 ZM0065 ZM0066 ZM0067 ZM0048 ZM0045 ZM0154 ZM0153 ZM0040 ZM0152 ZN0279 ZN0274 ZN0273 ZR0020 ZR0037 ZR0019 ZR0021 ZR0022 ZR0023 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0033 ZR0034 ZR0032 ZR0030 ZR0029 ZR0035 ZR0036 ZR0031 ZR0028 ZR0038 ZR0040 ZR0039 ZR0005 ZR0004 ZR0003 ZR0002 ZR0008 ZR0007 ZR0006 ZR0018 ZR0009 ZR0010 ZR0011 ZR0012 ZR0013 ZR0014 ZR0015 ZR0016 ZR0017 ZW0097 ZW0018 ZW0098 ZW0096 ZW0091 ZW0090 ZW0087 ZW0025 ZW0110 ZW0011 ZW0089 ZW0024 ZW0026 ZW0016 ZW0094 ZW0003 ZW0002 ZW0017 ZW0015 ZW0088 ZW0014 ZW0013 ZW0012 ZW0023 ZW0022 ZW0020 ZW0021 ZW0076 ZW0093 ZW0092 ZW0095 ZY0038 ZY0036 ZY0033 ZY0037 ZY0032 ZY0031 ZY0030 ZY0028 ZY0027 ZY0034 ZY0035 ZY0029	
Territoire chassable mis en réserve :	112 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Léger de Montbrillais.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Léger de Montbrillais. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Léger de Montbrillais,
- M. le Maire de Saint Léger de Montbrillais,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-006

AP 2016 DDT 1177 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de St Jean de Sauves





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1177

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Jean de Sauves

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-80 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Jean de Sauves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/870 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/870 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 453 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sauves correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
AB0056 AB0057 AB0058 AB0059 AB0065 AB0067 AB0068 AB0072 AB0073 AB0074 AB0077 AB0078 AB0079 AB0080 AB0081 AB0082 AB0083 AB0084 AB0085 AB0086 AB0087 AB0088 AB0089 AB0090 AB0091 AB0092 AB0093 AB0094 AB0095 AC0333 WA0100 WC0001 WC0002 WC0003 WC0004 WC0005 WC0006 WC0007* WC0008* WC0009* WC0010* WC0011* WC0012* WC0013* WC0014 WC0016 WC0017 WC0018 WC0019 WC0020 WC0021 WC0022 WC0023 WC0025 WC0026 WC0027 WC0028 WC0029 WC0030 WC0036 WC0037 WD0007 WD0008 WD0009 WD0010 WD0011 WD0012 WD0013 WD0018 WE0001 WE0002 WE0003 WE0004 WE0005 WE0006 WE0007 WE0008 WE0011 WE0013 WE0014 WE0015 WE0016 WE0017 WE0018 WE0019 WE0020 WE0021 WE0022 WE0023 WE0024 WE0025 WE0026 WE0027 WE0028 WE0035 WE0037 WH0023 WH0024 WH0025 WH0028 WH0029 WH0030 WI0001 WI0016* WI0052 WI0053 WK0026 WK0038* WK0039 WK0040 WK0042 WK0043 WK0044 WK0045 WK0046 WK0085 WK0112 WL0045 WL0051* WM0018 WM0020 WM0021 WM0022 XD0001 XD0002 XD0003 XD0005 XD0006 XD0007 XD0008 XD0009 XD0010 XD0011 XD0012 XD0013 XD0014 XD0015 XD0016 XD0017 XD0018 XD0019 XD0020 XD0021 XD0022 XD0023 XD0024 XD0025 XD0026 XD0027 XD0028 XD0029 XD0030 XD0037 XD0038 XD0039 XD0040 XD0041 XD0042 XD0043 XD0044 XD0045 XD0046 XD0047 XH0038 XH0039 XH0040 XH0041 XH0042 XH0043 XH0044 XH0050* XH0051* XI0024 XL0021 XL0022 XL0023 XL0024 XL0025 XL0026 XL0027 XM0002 XM0003 XM0004 XM0005 XM0006 XM0007 XN0001 XN0002 XN0003 XN0004 XN0005 XN0006 XN0007 XN0008 XP0001 XP0009 XP0010 XP0013* XP0040 YB0029 YB0030 YO0398 YP0100 YP0165 YS0004 YS0005 YS0006 YS0007 YS0008 YS0009 YS0011 ZI0040 ZM0003 ZM0004 ZM0006 ZM0007 ZM0008 ZM0009 ZM0219 ZM0220 ZM0221 ZM0333 ZM0334 ZM0335 ZM0336 ZM0337 ZM0338 ZM0342	
Territoire chassable mis en réserve :	453 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Jean de Sauves.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Jean de Sauves. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Sauves,
- M. le Maire de Saint Jean de Sauves,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-007

AP 2016 DDT 1178 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1178

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saires

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-3 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/609 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saires ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saires ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saires ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/609 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saires visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 163 hectares situés sur le territoire de la commune de Saires correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saires, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
ZB0009 ZB0010 ZB0011 ZB0012 ZB0013 ZB0014 ZC0005 ZC0006 ZC0008 ZC0013 ZC0014 ZC0015 ZC0016 ZC0038 ZC0039 ZC0048 ZC0056 ZC0057 ZC0059 ZD0004 ZD0005 ZD0006 ZD0008 ZD0010 ZD0017 ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0023 ZD0024 ZD0034 ZD0035 ZD0036 ZD0039 ZD0040 ZD0041 ZD0045 ZD0046 ZD0047 ZD0048 ZD0049 ZH0089 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0014 ZL0029	
Territoire chassable mis en réserve :	163 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saires.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saires sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saires. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saires,
- M. le Maire de Saires,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-008

AP 2016 DDT 1179 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de St Saviol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1179

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Saviol

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/67 en date du 15 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Saviol ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/607 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Saviol ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Saviol ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Saviol ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/607 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Saviol visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 15 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 66 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Saviol correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Saviol, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
Commune de Saint Saviol :	
0A0250 0A0281 0A0282 0A0283 0A0284 0A0285 0A0286 0A0287	
0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0322 0A0324 0A0325 0A0326	
0A0327 0A0328 0A0329 0A0330 0A0331 0A0332 0A0435 0A0436	
0A0438 0A0439 0A0440 0A0441 0A0442 0A0443 0A0450 0A0451	
0A0452 0A0456 0A0458 0A0459 0A0460 0A0671 0A0678 0A0731	
0A0733 0A0735 0A0737 0A0739 0A0741 0A0899 0A0900 0A0934	
0A0936 0A0939 0A0941 0A0944 ZA0016 ZA0017 ZA0018 ZA0019	
ZA0020 ZA0021 ZA0022 ZA0023 ZA0024 ZA0025 ZA0026 ZA0027	
ZA0028 ZA0029 ZA0030 ZA0052 ZA0057 ZC0002 ZC0003 ZC0019	
ZC0026 ZC0031 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0036 ZE0030	
ZE0031 ZE0087 ZE0088 ZE0089 ZE0093 ZH0008 ZH0009 ZH0010	
ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0019 ZH0030	
ZH0034 ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0004 ZI0005 ZI0006 ZI0045 ZI0046	
ZI0047	
Commune de Saint Pierre d'Exideuil :	
ZR0068 ZR0076 ZR0077 ZR0078 ZR0079	
Territoire chassable mis en réserve :	66 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Saviol.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Saviol sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Saviol. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Saviol,
- M. le Maire de Saint Saviol,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt- Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-009

AP 2016 DDT 1180 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Persac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1180

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Persac

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 92 en date du 2 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Persac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/677 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Persac ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Persac ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Persac ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/677 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Persac visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 215 hectares situés sur le territoire de la commune de Persac correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Persac, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
AH0233 AH0234 AI0120 AI0123 AI0124 AI0127 AI0128 AI0129 AI0130 AI0133 AI0138 AI0139 AI0140 AI0141 AI0157 AI0159 AI0161 AI0162 AI0166 AI0177 AI0178 AM0001 AM0002 AM0003 AM0004 AM0012 AM0013 AM0014 AM0015 AM0017 AM0018 AM0019 AM0022 AM0023 AM0024 AM0026 AM0027 AM0028 AM0077 AM0078 AZ0046 AZ0047 AZ0048 AZ0049 AZ0050 AZ0051 AZ0052 AZ0054 AZ0065 BC0083 BD0002 BD0003 BD0005 BD0006 BD0008 BD0009 BD0010 BD0011 BD0012* BD0013* BD0015* BD0016 BE0001 BE0002 BE0003 BE0004 BE0005 BE0006 BE0007 BE0008 BE0009 BE0010 BE0011* BE0018* BE0019* BE0020* BE0026 BE0027 BE0028 BE0029 BE0030 BE0031 BE0032 BE0033 BE0034 BE0035 BE0036 BE0037 BE0038 BE0039 BE0043 BE0044 BE0045 BE0046 BE0047 BE0048 BE0049 BE0050 BE0051 BE0052 BE0053 BR0001 BR0002 BR0003 BR0004 BR0005 BR0008 BR0009 BR0010 BR0011 BR0233 BR0236 BR0237 CM0027 CM0028 CM0029 CM0030 CM0031 CM0038 CM0039 CM0040 CM0042 CM0043 CM0044 CM0045 CM0046 CM0047 CM0048 CM0049 CM0050 CM0051 CM0052 CM0053 CM0054 CM0055 CM0056 CM0057 CM0059 CM0062 CM0063 CM0084 CM0085 CM0086 CM0087 CM0088 CM0089 CM0090 CM0091 CM0092 CM0093 CM0094 CM0095 CM0096 CM0097 CM0098 CM0099 CM0100 CM0101 CM0103 CM0104 CM0105 CM0106 CM0107 CM0108 CM0122 CM0132 CM0133 CN0032 CN0107 CN0108 CN0109 CN0110 CN0112	
Territoire chassable mis en réserve :	215 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Persac.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Persac sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Persac. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.



**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Persac,
- M. le Maire de Persac,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-010

AP 2016 DDT 1181 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Monts sur Guesnes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1181

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Monts-sur-Guesnes

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-54 en date du 10 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Monts-sur-Guesnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-151 en date du 18 septembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2000-SPC-151 en date du 18 septembre 2000 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 93 hectares situés sur le territoire de la commune de Monts-sur-Guesnes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AE0002 AE0003 AE0004 AE0005 AE0006 AE0007 AE0008 AE0009	
AE0010 AE0011 AE0012 AE0013 AE0016 AE0018 AE0019 AE0020	
AE0022 AE0023 AE0024 AE0025 AE0026 AE0027 AE0028 AE0029	
AE0030 AE0031 AE0032 AE0033 AE0034 AE0035 AE0036 AE0037	
AE0038 AE0039 AE0040 AE0041 AE0042 AE0043 AE0044 AE0045	
AE0046 AE0047 AE0048 AE0049 AE0050 AE0051 AE0052 AE0053	
AE0054 AE0055 AE0056 AE0057 AE0058 AE0059 AE0060 AE0061	
AE0062 AE0063 AE0064 AE0065 AE0066 AE0067 AE0068 AE0069	
AE0071 AE0072 AE0073 AE0074 AE0075 AE0077 AE0078 AE0079	
AE0080 AE0174 AE0181 AE0207 AE0235 AE0236 AE0237 AE0238	
AE0242 AE0256 AE0257 AE0258 AE0259 AE0260 AE0264 AE0270	
AE0271 AE0272 AE0273 AE0274 AM0001 AM0002 AM0003 AM0004	
AM0005 AM0006 AM0007 AM0008 AM0009 AM0010 AO0113	
AO0114 AO0115 AO0116 AO0117 AO0118 AO0119 AO0120 AO0121	
AO0122 AO0123 AO0124 AO0125 AO0126 AO0127 AO0128 AO0129	
AO0130 AO0132 AO0133 AO0148 AO0198 AO0208 AO0209 AO0210	
AO0217 AO0218 AP0040 AP0041 AP0042 AP0043 AP0044 AP0045	
AP0046 AP0047 AP0048 AP0049 AP0050 AP0051 AP0052 AP0053	
AP0054 AP0055 AP0056 AP0057 AP0058 AP0059 AP0060 AP0061	
AP0062 AP0063 AP0064 AP0065 AP0066 AP0067 AP0068 AP0069	
AP0070 AP0071 AP0072 AP0073 AP0074 AP0075 AP0076 AP0079	
AP0080 AP0081 AP0082 AP0083 AP0179(en partie) AP0180	
Territoire chassable mis en réserve :	93 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Monts-sur-Guesnes.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Monts-sur-Guesnes. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Monts-sur-Guesnes,
- M. le Maire de Monts-sur-Guesnes,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

**Valérie LE VASSEUR**

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-011

AP 2016 DDT 1182 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Moncontour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1182

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Moncontour

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-83 en date du 3 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Moncontour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/616 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Moncontour ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Moncontour ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Moncontour ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/616 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Moncontour visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 80 hectares situés sur le territoire de la commune de Moncontour correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Moncontour, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0075	
0A0076	
0A0077	
0A0078	
0A0082	
0A0083	
0A0084	
0A0085	
0A0086	
0A0090	
0A0091	
0A0092	
0A0093	
0A0094	
0A0095	
0A0096	
0A0097	
0A0098	
0A0099	
0A0100	
0A0101	
0A0102	
0A0103	
0A0104	
0A0105	
0A0106	
0A0107	
0A0108	
0A0109	
0A0110	
0A0111	
0A0112	
0A0113	
0A0114	
0A0115	
0A0116	
0A0117	
0A0118	
0A0119	
0A0120	
0A0121	
0A0122	
0A0123	
0A0124	
0A0125	
0A0126	
0A0127	
0A0128	
0A0129	
0A0130	
0A0131	
0A0132	
0A0133	
0A0134	
0A0135	
0A0136	
0A0137	
0A0138	
0A0139	
0A0140	
0A0141	
0A0142	
0A0143	
0A0144	
0A0145	
0A0146	
0A0147	
0A0148	
0A0149	
0A0150	
0A0151	
0A0152	
0A0153	
0A0154	
0A0155	
0A0405	
0A0407	
0A0408	
0A0409	
0A0410	
0A0422	
0A0426	
0A0433	
0A0442	
ZC0006	
ZH0025	
ZH0027	
ZH0028	
ZH0029	
ZH0030	
ZH0065	
ZM0026	
ZM0027	
ZM0028	
ZM0029	
ZM0030	
ZM0031	
ZM0032	
ZM0033	
ZM0034	
ZM0035	
ZM0036	
ZM0037	
ZM0038	
ZM0040	
ZM0041	
ZM0042	
ZM0043	
ZM0044	
ZM0045	
ZM0046	
ZM0047	
ZM0048	
ZM0049	
ZM0050	
ZM0051	
ZM0052	
ZM0053	
ZM0054	
ZM0055	
ZM0056	
ZM0057	
ZM0058	
ZM0059	
ZM0060	
ZM0061	
ZM0062	
ZM0063	
ZM0064	
ZM0065	
ZM0066	
ZM0067	
ZM0068	
ZM0069	
ZM0070	
ZM0071	
ZM0072	
ZM0073	
ZM0074	
ZM0075	
ZM0076	
ZM0077	
ZM0078	
ZM0079	
ZM0080	
ZM0081	
ZM0082	
ZM0083	
ZM0084	
ZM0085	
ZM0086	
ZM0087	
ZM0088	
ZM0089	
ZM0090	
ZM0091	
ZM0092	
ZM0093	
ZM0094	
ZM0095	
ZM0096	
ZM0097	
ZM0098	
ZM0099	
ZM0100	
ZM0101	
ZM0102	
ZM0103	
ZM0104	
ZM0105	
ZM0106	
ZM0107	
ZM0108	
ZM0109	
ZM0110	
ZM0111	
ZM0112	
ZM0113	
ZM0114	
ZM0115	
ZM0116	
ZM0117	
ZM0118	
ZM0119	
ZM0120	
ZM0121	
ZM0122	
ZM0123	
ZM0124	
ZM0125	
ZM0126	
ZM0127	
ZM0128	
ZM0129	
ZM0130	
ZM0131	
ZM0132	
ZM0133	
ZM0134	
ZM0135	
ZM0136	
ZM0137	
ZM0241	
ZM0242	
ZM0243	
ZM0244	
ZM0245	
ZM0246	
ZM0247	
ZM0248	
ZM0249	
ZM0250	
ZM0251	
ZM0252	
ZM0253	
ZM0254	
ZM0255	
ZM0256	
ZM0257	
ZM0258	
ZM0259	
ZM0260	
ZM0261	
ZM0262	
ZM0293	
ZM0294	
ZM0295	
ZM0296	
ZM0297	
ZM0298	
ZM0299	
ZM0300	
ZM0301	
ZM0302	
ZM0303	
ZM0304	
ZM0305	
ZM0306	
Territoire chassable mis en réserve :	80 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Moncontour.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet

implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Moncontour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Moncontour. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Moncontour,
- M. le Maire de Moncontour,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-012

AP 2016 DDT 1183 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Liglet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1183

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant modification des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Liglet

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Liglet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/929 en date du 20 juin 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Liglet ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Liglet ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Liglet ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/929 en date du 20 juin 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Liglet, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 116 hectares situés sur le territoire de la commune de Liglet correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Liglet, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0424 0A0426 0B0042 0B0043 0B0256 0B0267 0B0268 0B0269 0B0439 0B0440 0B0441 0B0442 0B0443 0B0444 0B0445 0B0448 0B0449 0B0450 0B0558 0B0606 0B0607 0D0199 0D0200 0D0201 0D0202 0D0203 0D0204 0D0211 0D0218 0D0219 0D0220 0D0221 0D0222 0D0223 0D0224 0D0274 0D0275 0D0276 0D0277 0D0278 0D0279 0D0280 0F0234 0H0034 0H0035 0H0044 0H0045 0H0046 0H0242 0H0254 0H0387 0H0388 0H0413 ZC0007 ZC0009 ZC0010 0E0027	
Territoire chassable mis en réserve :	116 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/929 du 20 juin 2016 restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Liglet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Liglet. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 4 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Liglet,
- M. le Maire de Liglet,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-013

AP 2016 DDT 1184 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de La Villedieu du Clain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1184

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de La Villedieu du Clain

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/358 en date du 17 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Villedieu du Clain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/671 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/671 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 22 hectares situés sur le territoire de la commune de La Villedieu du Clain correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AB0071 AB0074 AB0075 AB0076 AB0077 AB0156 OB0200 OB0201 OB0202 OB0203 OB0204 OB0205 OB0206 OB0207 OB0208 OB0209 OB0210 OB0211 OB0212 OB0213 OB0214 OB0215 OB0219 OB0220 OB0221 OB0222 OB0223 OB0224 OB0225 OB0226 OB0227 OB0228 OB0238 OB0239 OB0240 OB0241 OB0242 OB0375 OB0712 OB1079 OB1083 OB1084 OB1085 OB1165 OB1166 OB1167 OB1168 OB1169 OB1173 OB1187 OB1188 OB1189 OB1191 OB1192 OB1194 OB1196 OB1197 OB1198 OB1199 OB1200 OB1201 OB1202	
Territoire chassable mis en réserve :	22 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Villedieu du Clain.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Villedieu du Clain. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de La Villedieu du Clain,
- Mme la Maire de La Villedieu du Clain,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-014

AP 2016 DDT 1185 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de La Chaussée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1185

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de La Chaussée

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-42 en date du 29 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Chaussée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006/SPC/194 en date du 29 septembre 2006 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Chaussée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/SPC/171 en date du 17 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Chaussée ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de La Chaussée ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Chaussée ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

#### Arrête

**Article 1er** : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus n° 2006/SPC/194 du 29 septembre 2006 et n° 2007/SPC/171 du 17 juillet 2007 sont abrogés.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 123 hectares situés sur le territoire de la commune de La Chaussée correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de La Chaussée, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE	
ZB0055 ZB0056 ZB0057 ZB0058 ZB0059 ZB0060 ZB0061 ZB0062		
ZB0063 ZB0064 ZB0065 ZB0066 ZB0067 ZB0068 ZB0069 ZB0070		
ZB0071 ZB0072 ZB0073 ZB0074 ZB0075 ZB0076 ZB0077 ZB0078		
ZB0079 ZB0080 ZB0081 ZB0082 ZB0083 ZB0084 ZB0085 ZB0086		
ZB0087 ZB0111 ZB0129 ZB0130 ZB0131 ZB0132 ZB0133 ZD0001		
ZD0002 ZD0003 ZD0004 ZD0005 ZD0006 ZD0007 ZD0008 ZD0009		
ZD0010 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0015 ZD0016 ZD0017		
ZD0018 ZD0019 ZD0020 ZD0021 ZD0022 ZD0023 ZD0024 ZD0025		
ZD0076 ZD0078 ZD0079 ZD0080 ZE0039 ZE0040 ZE0041 ZE0042		
ZE0043 ZE0044 ZE0045 ZE0046 ZE0047 ZE0048 ZE0049 ZE0050		
ZE0051 ZE0052 ZE0053 ZE0054 ZE0055 ZE0056 ZE0057 ZE0058		
ZE0059 ZE0060 ZE0061 ZE0062 ZE0063 ZE0081 ZE0082		
Territoire chassable mis en réserve :		123 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de La Chaussée.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Chaussée sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Chaussée. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de La Chaussée,
- M. le Maire de La Chaussée,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
 La responsable de l'unité  
 Forêt - Chasse  
 Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-015

AP 2016 DDT 1186 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Dienné



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1186

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Dienné

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/394 en date du 26 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dienné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/232 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Dienné ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Dienné ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Dienné ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/232 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Dienné visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 59 hectares situés sur le territoire de la commune de Dienné correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Dienné, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0055 0A0062 0A0064 0A0144 0A0194 0B0449 0B0450 0B0451 0B0458 0B0459 0B0460 0B0462 0B0463 0B0464 0B0465 0B0466 0B0467 0B0469 0B0470 0B0471 0B0472 0B0473 0B0474 0B0499 0B0559 0B0684 0B0810 0C0105 0C0106 0C0107 0C0116 0C0193 0C0194 0C0195 0C0196 0C0197 0C0198 0C0207 0C0322 0C0355 0C0422 0C0423 0C0424 0C0426 0C0427 0C0428 0C0450 0C0543	
Territoire chassable mis en réserve :	59 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Dienné.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dienné sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Dienné. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Dienné,
- M. le Maire de Dienné,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-016

AP 2016 DDT 1187 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée d'Asnières sur Blour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1187

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée d'Asnières sur Blour

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 124 en date du 11 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Asnières sur Blour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/871 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/871 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 149 hectares situés sur le territoire de la commune d'Asnières sur Blour correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0D0187 0D0188 0D0189 0D0190 0D0191 0D0192 0D0198 0D0199 0D0200 0D0201 0D0202 0D0207 0D0208 0D0209 0D0210 0D0223 0D0224 0D0225 0D0226 0D0227 0D0228 0D0233 0D0252 0D0253 0D0254 0D0255 0D0256 0D0257 0D0259 0E0019 0E0021 0E0022 0E0023 0E0024 0E0025 0E0026 0E0027 0E0028 0E0029 0E0030 0E0031 0E0032 0E0033 0E0034 0E0035 0E0036 0E0037 0E0038 0E0039 0E0040 0E0041 0E0042 0E0043 0E0198 0E0199 0E0200 0E0201 0E0202 0E0219 0E0220 0E0221 0E0222 0E0223 0E0224 0E0225 0E0226 0E0228 0E0229 0E0231 0E0232 0E0241 0E0242 0E0243 0E0246 0E0247 0E0248 0E0252 0E0253 0E0254 0E0255 0E0256 0E0257 0E0258 0E0259 0E0263 0E0268 0E0342 0E0343 0E0344 0E0345 0E0346 0E0347 0E0348 0E0349 0E0350 0E0351 0E0352 0E0353 0E0382 0E0385 0E0386 0E0397 0E0398 0E0399 0E0400 0E0401 0E0402 0E0403 0E0404 0E0405 0E0407 0E0419 0E0420 0E0421 0E0422 0E0435 0F0818	
Territoire chassable mis en réserve :	149 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Asnières sur Blour.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Asnières sur Blour. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. d'Asnières sur Blour,
- Mme la Maire d'Asnières sur Blour,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasses

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-017

AP 2016 DDT 1188 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée d'Antigny



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1188

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée d'Antigny**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/18 en date du 26 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/532 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Antigny ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Antigny ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Antigny ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/532 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Antigny visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 180 hectares situés sur le territoire de la commune d'Antigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. d'Antigny, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AB0394 0D0036 0O0093 0O0094 0O0252 0O0253 0O0254 0O0255 0O0256 0O0257 0O0258 0O0259 0O0260 0O0261 0O0262 0P0187 0P0188 YB0004 YC0006 YC0007 YC0008 YC0009 YC0010 YC0015 YC0016 YC0036 YC0038 YC0039 YC0040 YC0045 YC0060 YC0061 YC0062 ZE0034(en partie) ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0004 ZI0005 ZI0007 ZI0008 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0013 ZK0014 ZK0015 ZK0018 ZK0019 ZK0020 ZK0021 ZK0022 ZK0023 ZK0024 ZK0025 ZK0033 ZK0034 ZK0035 ZK0043 ZK0044 ZK0045 ZK0046 ZK0047 ZK0048	
Territoire chassable mis en réserve :	180 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Antigny.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antigny sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Antigny. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. d'Antigny,
- Mme la Maire d'Antigny,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-018

AP 2016 DDT 1189 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée d'Anché



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1189

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée d'Anché

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/231 en date du 13 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Anché ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/233 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Anché ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Anché ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Anché ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/233 en date du 8 avril 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Anché visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 13 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 66 hectares situés sur le territoire de la commune d'Anché correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. d'Anché, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE	
A0492 A0493 A0494 A0495 A0496 A0497 A0498 A0499 A0500 A0501		
A0503 A0505 A0506 A0507 A0516 A0517 A0518 A0519 A0520 A0521		
A0522 A0523 A0524 A0525 A0528 A0529 A0530 A0531 A0532 A0533		
A0534 A0535 A0536 A0537 A0538 A0541 A0542 A0543 A0544 A0545		
A0546 A0547 A0548 A0549 A0550 A0551 A0552 A0553 A0554 A0555		
A0556 A0559 A0560 A0561 A0562 A0564 A0565 A0566 A0567 A0568		
A0569 A0570 A0571 A0572 A0573 A0574 A0575 A0576 A0577 A0578		
A0579 A0580 A0581 A0582 A0583 A0584 A0585 A0586 A0587 A0588		
A0589 A0590 A0591 A0592 A0593 A0594 A0595 A0596 A0597 A0598		
A0599 A0600 A0601 A0602 A0603 A0604 A0605 A0606 A0607 A0608		
A0609 A0610 A0611 A0612 A0613 A0614 A0615 A0616 A0617 A0618		
A0619 A0620 A0622 A0623 A0624 A0625 A0626 A0627 A0628 A0629		
A0630 A0641 A0642 A0643 A0644 A0645 A0646(en partie) A0647		
A0650 A0652 A0653 A0654 A0655 A0657 A0658 A0659 A0660 A0661		
A0662 A0663 A0664 A0665 A0666 A0667 A0668 A0669 A0670 A0671		
A0672 A0673 A0674 A0675 A0709 A0729 A0735 A0736 A0737 A0742		
A0743 A0751 A0773 A0774 A0820 A0821 A0822 A0823 A0824 A0825		
A0842 A0843 A0844 A0845 E0001 E0002 E0003 E0004 E0005 E0007		
E0008 E0009 E0010		
Territoire chassable mis en réserve :		66 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Anché.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Anché sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Anché. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. d'Anché,
- Mme la Maire d'Anché,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-019

AP 2016 DDT 1190 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saint Léomer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1190

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint-Léomer

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/222 en date du 13 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Léomer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/260 en date du 15 avril 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/260 en date du 15 avril 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 13 août 2021 les terrains d'une contenance chassable de 49 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Léomer correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0514 0A0515 0D0047 0D0049 0D0050 0D0051 0D0052 0D0053 0D0054 0D0055 0D0056 0D0057 0D0058 0D0059 0D0060 0D0061 0D0062 0D0063 0D0064 0D0065 0D0066 0D0067 0D0068 0D0069 0D0070 0D0071 0D0072 0D0073 0D0074 0D0077 0D0078 0D0079 0D0080 0D0081 0D0082 0D0083 0D0084 0D0085 0D0251 0D0256	
Territoire chassable mis en réserve :	49 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Léomer.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.


Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Léomer. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Léomer,
- M. le Maire de Saint-Léomer,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,



La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-020

AP 2016 DDT 1191 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saulgé-Plaisance



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1191

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association intercommunale de  
chasse agréée de Saulgé-Plaisance

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/299 en date du 29 décembre 1971 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Saulgé-Plaisance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/668 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/668 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 29 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 63 hectares situés sur le territoire de la commune de Saulgé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
<i>Commune de Saulgé :</i> 0E0018 0E0019 0E0020 0E0021 0E0022 0E0023 0E0024 0E0025 0E0026 0E0027 0E0029 0E0030 0E0031 0E0032 0E0033 0E0034 0E0036 0E0037 0E0153 0E0158 0E0159 0E0160 0E0271 0E0272 0E0273 0F0153 0F0154 0F0155 0F0157 0F0158 0F0160 0F0161 0F0187 0F0188 0F0191 0F0192 0F0236 0F0237	
Territoire chassable mis en réserve :	63 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'AICA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de Saulgé-Plaisance.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.I.C.A. de Saulgé-Plaisance,
- M. le Maire de Saulgé,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-021

AP 2016 DDT 1192 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Plaisance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1192

En date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Plaisance

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/45 en date du 24 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Plaisance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/667 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Plaisance ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Plaisance ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Plaisance ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/667 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Plaisance visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 32 hectares situés sur le territoire de la commune de Plaisance correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Plaisance, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0426 0A0427 0A0428 0A0429 0A0430 0A0431 0A0435 0A0436 0A0439 0A0440 0A0441 0A0442 0A0443 0A0444 0A0447 0A0449 0A0450 0A0451 0A0452 0A0453 0A0454 0A0455 0A0456 0A0457 0A0458 0A0459 0A0460 0A0461 0A0462 0A0463 0A0464 0A0465 0A0466 0A0468 0A0469 0A0470 0A0471 0A0481 0A0482 0A0491 0A0492 0A0494 0A0495 0A0496 0A0497 0A0498 0A0500 0A0546 0A0547 0A0612 0A0613 0A0614 0A0615 0A0649 0A0650 0A0694 0A0695 0A0705 0A0706 0A0707 0A0708 0A0709 0A0710 0A0742	
Territoire chassable mis en réserve :	32 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Plaisance.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.


Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Plaisance sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Plaisance. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Plaisance,
- M. le Maire de Plaisance,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
 La responsable de l'unité  
 Forêt Chasse  
 Ms LE VASQUEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-022

AP 2016 DDT 1193 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Sillars



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1193

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Sillars

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sillars ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/535 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sillars ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Sillars ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Sillars ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/535 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sillars visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 100 hectares situés sur le territoire de la commune de Sillars correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Sillars, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
AI0063 AI0069 AI0071 AI0072 AI0073 AI0074 AI0080 AI0086 AM0045* AM0043 AM0054 AM0055 AY0012 AY0105 BI0008 BI0023 BI0031 BI0047 BI0048 BI0049 BI0050 BI0062 BI0064 BI0066 BI0068 BK0084 ZD0035 ZD0037 ZD0045 ZD0046 ZH0020* ZH0026 ZH0027 ZH0029 ZH0030 ZH0031 ZI0017 ZN0031 ZO0009 ZO0017 ZO0018 ZR0062	
Territoire chassable mis en réserve :	100 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Sillars.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.


Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Sillars sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sillars. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Sillars,
- M. le Maire de Sillars,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse  
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-023

AP 2016 DDT 1194 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Savigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1194

En date du 2 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Savigné**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/122 en date du 7 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Savigné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/600 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Savigné ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Savigné ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Savigné ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/600 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Savigné visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 7 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 285 hectares situés sur le territoire de la commune de Savigné correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Savigné, tels que désignés ci-après :



PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
0A0050* 0A0051* 0A0249 0A0250 0A0251 0A0252 0A0253 0A0254	
0A0255 0A0546 0A0547 0A0548 0A0549 0A0552 0A0555 0A0556	
0A0712 0A0719 0A0720 0A0721 0A0846 0A0847 0A1130 0F0575	
0F0576 0F0577 0F0589 0F0591 0F0592 0F0593 0F0599* 0F0600	
0F0601 0F0602 0F0608 0F0610 0F0611 0F0612 0F0615 0F0616	
0F0624 0F0625 0F0626 0F0627 0F0670 0F0671 0F0672 0F0673	
0F0674 0F0690 0F0692 0F0693 0F0715 0F0716 0F0717 0F0718	
0F0719* 0F0732 0F0734 0F0791 0F0792 0F0847 0F0909 0F0932	
0F0944 0G0555 0G0557 0G0558 0G0559 0G0560 0G0572 0G0726	
0G0727 0G0728 0G0729 0G0730 0G0731 0G0761 0G0806 0G0807	
0G0808 0G0809 0G0810 0G0811 0G0812 0G0813 0G0814 0G0815	
0G0816 0G0817 0G0874 0G0933 0G0935 0G1384* 0G1504 0G1579	
0G1582 0G1583* YL0001 YL0005 YL0006 YL0007 YL0008 YL0009	
YL0010 YL0011 YM0001 YM0002 YM0003 YM0004 YM0005 YM0006	
YM0008 YM0009 YM0023 YM0024 YM0025 YM0026 YM0027	
YM0028 YM0030 YM0031 YM0032 YM0033 YM0035 YM0036	
ZB0012 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0017 ZB0018 ZB0021	
ZB0022 ZB0029 ZB0030 ZB0031 ZB0032 ZB0033 ZB0034 ZB0035	
ZB0036 ZB0037 ZB0038 ZB0039 ZB0040 ZB0041 ZB0042 ZB0043	
ZB0045 ZB0046 ZB0047 ZB0048 ZB0049 ZB0050 ZB0051 ZB0052	
ZB0053 ZB0054 ZB0055 ZB0056 ZB0057 ZB0059 ZB0060 ZB0061	
ZB0073 ZB0075 ZB0076 ZB0077 ZB0078 ZB0079 ZB0080 ZB0081	
ZB0082 ZB0083 ZC0051 ZC0052 ZP0019 ZP0020 ZP0023 ZP0024	
ZP0025 ZP0026 ZP0027 ZP0033 ZP0046 ZP0047 ZP0053 ZS0001	
ZS0002 ZS0003 ZS0004 ZS0005 ZS0010 ZS0011 ZS0020 ZS0021	
ZS0024 ZS0027 ZS0028 ZS0029 ZS0036	
Territoire chassable mis en réserve :	285 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Savigné.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Savigné sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Savigné. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Savigné,
- M. le Maire de Savigné,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-024

AP 2016 DDT 1195 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Millac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1195

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Millac

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/293 en date du 30 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/669 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Millac ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Millac ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Millac ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/669 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Millac visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 104 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de Millac correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Millac, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0134 0A0135 0A0136 0A0137 0A0138 0A0139 0A0203 0A0204	
0A0442 0A0482 0A0483 0B0012 0B0013 0B0014 0B0035 0B0036	
0B0037 0B0038 0B0039 0B0040 0B0041 0B0042 0B0043 0B0044	
0B0045 0B0047 0B0048 0B0049 0B0054 0B0115 0B0301 0F0293	
0F0296 0F0302 0F0315 0F0316 0F0321 0F0325 0F0326 0F0327 0F0329	
0F0439 0F0440 0F0441 0F0475 0F0476 0F0477 0F0478 0F0479 0F0480	
0F0481 0F0482 0G0232 0G0233 0G0234 0G0235 0G0236 0G0237	
0G0238 0G0239 0G0240 0G0241 0G0243 0G0244 0G0245	
Territoire chassable mis en réserve :	104 ha 10 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Millac.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Millac sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Millac. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Millac,
- Mme la Maire de Millac,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-025

AP 2016 DDT 1196 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Cuhon





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1196

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Cuhon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/306 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cuhon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/593 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Cuhon ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Cuhon ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Cuhon ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/593 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Cuhon visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 245 hectares situés sur le territoire de la commune de Cuhon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Cuhon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE	
ZD0207 ZD0208 ZD0209 ZD0210 ZD0211 ZD0212 ZD0213 ZD0214		
ZD0215 ZD0216 ZD0217 ZD0220 ZD0221 ZD0222 ZD0224 ZD0225		
ZD0226 ZD0227 ZD0241 ZD0242 ZD0243 ZD0244 ZE0111 ZE0112		
ZE0113 ZE0115 ZE0116 ZE0117 ZE0118 ZE0119 ZE0120 ZE0121		
ZE0136 ZE0137 ZK0242 ZK0243 ZK0244 ZK0245 ZK0246 ZN0223		
ZN0227 ZN0228 ZN0229 ZN0230 ZN0231 ZN0232 ZN0239 ZN0240		
ZN0241 ZN0242 ZN0243 ZN0244 ZN0245 ZN0246 ZN0247 ZN0248		
ZN0249 ZN0250 ZN0251 ZN0252 ZN0253 ZN0254 ZT0001 ZT0002		
ZT0003 ZT0004 ZT0005 ZT0006 ZT0007 ZT0008 ZT0009 ZT0010		
ZT0011 ZT0012 ZT0013 ZT0014 ZT0042 ZT0043 ZT0044 ZT0045		
ZT0046 ZT0047 ZT0048 ZT0049 ZT0050 ZT0051 ZT0052 ZX0001		
ZX0002 ZX0003		
Territoire chassable mis en réserve :		245 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Cuhon.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Cuhon sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cuhon. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Cuhon,
- M. le Maire de Cuhon,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt- Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-026

AP 2016 DDT 1197 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée du Vigeant



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1197

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée du Vigeant**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/213 en date du 3 octobre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/SPM/235 en date du 10 août 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus n° 2005/SPM/213 du 3 octobre 2005 et n° 2007/SPM/235 du 10 août 2007 sont abrogés.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 211 hectares situés sur le territoire de la commune du Vigeant correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. du Vigeant, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0024 0A0025 0A0026 0A0030 0A0031 0A0032 0A0033 0A0034 0A0035 0A0046 0A0205 0A0222 0A0223 0B0212 0B0219 0B0220 0B0221 0B0222 0B0223 0B0224 0B0225 0B0226 0B0227 0B0228 0B0252 0B0253 0B0254 0B0255 0B0256 0B0257 0B0259 0B0260 0B0261 0B0262 0B0263 0B0264 0B0265 0B0278 0B0280 0B0281 0B0282 0B0283 0B0284 0B0286 0B0410 0B0411 0B0412 0B0413 0B0414 0B0415 0B0416 0B0417 0B0418 0B0419 0B0504 0B0505 0B0507 0B0520 0B0548 0B0549 0C0087 0C0320 0C0321 0C0322 0C0323 0C0324* 0C0420 0C0421 0C0422 0C0423 0C0424 0C0425 0C0426 0C0428 0C0430 0C0457 0C0458 0C0459 0C0460 0C0461 0C0462 0C0476* 0C0477 0C0478 0C0479 0C0481* 0C0482* 0C0590* 0C0601 0C0602 0C0605 0C0652* 0C0656* 0D0288 0D0295 0D0296 0D0297 0D0298 0D0299 0D0300 0D0301 0D0302 0D0304 0D0305 0E0068 0E0069 0E0070 0E0101 0E0105 0E0106 0E0124 0E0125 0E0126 0E0127 0E0128 0E0129 0E0130 0E0131 0E0132 0E0133 0E0134 0E0135 0E0136 0E0137 0E0699 0H0148 0H0149 0H0150 0H0151 0H0152 0H0153 0H0154 0H0155 0H0156 0H0157 0H0158 0H0159 0H0293 0H0294 0H0295 0H0299 0H0366 0H0377 0H0416 0H0419 0H0422 0H0425 0H0427 0H0430 0H0431 0H0449 0H0451 0H0452 0H0453 0H0454	
Territoire chassable mis en réserve :	211 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA du Vigeant.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- **Destruction par piégeage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par déterrage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destruction par furetage** : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- **Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. du Vigeant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune du Vigeant. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. du Vigeant,
- M. le Maire du Vigeant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt-Chasse  
  
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-027

AP 2016 DDT 1198 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Luchapt-Mouterre sur Blourde





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1198

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association intercommunale de  
chasse agréée de Luchapt – Mouterre sur Blourde

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82/SPM/245 en date du 17 septembre 1982 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Luchapt – Mouterre sur Blourde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/708 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/708 en date du 16 octobre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 220 hectares situés sur les territoires des communes de Luchapt et de Mouterre sur Blourde correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
<i>Commune de Mouterre sur Blourde :</i>	
0C0004 0C0005 0C0008 0C0009 0C0010 0C0016 0C0017 0C0018	
0C0019 0C0020 0C0021 0C0069 0C0070 0C0071 0C0072 0C0073	
0C0074 0C0079 0C0080 0C0081 0C0082 0C0083 0C0101 0C0102	
0C0103 0C0104 0C0106 0C0107 0C0109	
<i>Commune de Luchapt :</i>	
0F0045 0F0046 0F0047 0F0051 0F0052 0F0157 0F0158 0F0160	
0F0161 0F0172 0F0173 0F0174 0F0175 0F0176 0F0177 0F0178	
0F0179 0F0180 0F0181 0F0182 0F0183 0F0184 0F0185 0F0186	
0F0187 0F0188 0F0189 0F0190 0F0191 0F0192 0F0194 0F0195	
0F0198 0F0199 0F0274 0F0275 0F0276 0F0319 0F0320 0F0321	
0F0322 0F0323 0F0324 0F0325 0F0326 0F0327 0F0328 0F0329	
0F0330 0F0331 0F0332 0F0333 0F0334 0F0350 0F0355 0F0357	
0F0361 0F0366 0F0383 0F0384 0F0385 0F0386 0F0387 0F0388	
0F0389 0F0390 0F0391 0F0392 0F0393 0F0394 0F0425 0F0426	
0F0427 0F0428 0F0429 0F0430 0F0431 0F0432 0F0433 0F0434	
0F0435 0F0436 0F0437 0F0438 0F0439 0F0440 0F0441 0F0442	
0F0443 0F0444 0F0445 0F0446 0F0447 0F0448 0F0449 0F0450	
0F0451 0F0452 0F0453 0F0454 0F0455 0F0456 0F0459 0F0460	
0F0461 0F0462 0F0463 0F0464 0F0484 0F0485 0F0486 0F0487	
0F0509 0F0518 0F0538 0F0555 0F0561 0F0562	
Territoire chassable mis en réserve :	220 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'AICA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de Luchapt – Mouterre sur Blourde.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence des maires aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Luchapt et de Mouterre sur Blourde. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.I.C.A. de Luchapt – Mouterre sur Blourde,
- M. le Maire de Luchapt,
- M. le Maire de Mouterre sur Blourde,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-028

AP 2016 DDT 1199 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Mauprévoir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1199

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Mauprévoir

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/288 en date du 16 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mauprévoir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/670 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mauprévoir ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Mauprévoir ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Mauprévoir ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/670 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mauprévoir visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 novembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 184 hectares situés sur le territoire de la commune de Mauprévoir correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Mauprévoir, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0C0191 0C0193 0C0194 0C0195 0C0196* 0C0197 0E0016 0E0017 0E0018 0E0039 0E0043 0E0044 0E0045 0E0046 0E0047 0E0050 0E0051 0E0052 0E0053 0E0054 0E0055 0E0057 0E0060 0E0061 0E0062 0E0063 0E0073 0E0081 0E0082 0E0086 0E0087 0E0088 0E0089 0E0092 0E0093 0E0094 0E0095 0E0096 0E0097 0E0098 0E0099 0E0100 0E0101 0E0102 0E0103 0E0104 0E0105 0E0106 0E0107 0E0108 0E0109 0E0110 0E0111 0E0112 0E0119 0E0120 0E0121 0E0204 0E0207 0E0208 0E0209 0E0210 0E0211 0E0212 0E0213 0E0273 0E0274 0E0275 0E0276 0E0277 0E0278 0E0279 0E0280 0H0345* 0H0350 0H0351 0H0352 0H0353 0H0354 0H0355 0H0356 0H0358 0H0360 0H0366 0H0367 0H0424 0H0451 0L0118 0L0125 0L0126 0L0127 0L0128 0L0129 0L0130 0L0131 0L0132 0L0133 0L0134 0L0135 0L0136 0L0137 0L0138 0L0139 0L0140 0L0143 0L0144 0L0145 0L0146 0L0147 0L0148 0L0149 0L0150 0L0154 0L0164 0L0337 0L0349 0L0351 0L0352 0L0353 0L0354 0L0355 0L0356 0L0360 0L0361 0L0362 0L0407 0L0408 0L0409 0L0410 0L0411 0L0412 0L0413 0L0414 0L0416 0L0417	
Territoire chassable mis en réserve :	184 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Mauprévoir.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mauprévoir sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mauprévoir. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Mauprévoir,
- M. le Maire de Mauprévoir,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt-Chasse

Valérie LE VASSEUR





Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-029

AP 2016 DDT 1200 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saint Maurice la Clouère



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1200

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint-Maurice-La-Clouère

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 101 en date du 14 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Maurice-La-Clouère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/538 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/538 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 165 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-La-Clouère correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
AI0001 AI0002 AI0003 AI0004 AI0005 AI0006 AI0007 AI0008 AI0009	
AI0010 AI0011 AI0012 AI0013 AI0014 AI0015 AI0016 AI0017 AI0018	
AI0019 AI0020 AI0021 AI0024 AI0025 AI0026 AI0027 AI0028 AI0094	
AI0095 AI0096 AI0098 AI0099 AI0100 AI0101 AI0102 AI0106 AI0107	
AI0108 AI0110 AI0111 AI0113 AI0114 AI0115 AI0116 AI0117 AI0118	
AI0120 AI0121 AI0155 AI0160 AI0161 AI0193 AI0194 AI0230 AI0231	
AI0254 AI0281 AI0287 AI0288 AI0302 AI0304 AI0399 AI0400 AI0401	
AI0402 AI0403 AI0404 AI0405 AI0407 AI0408 AI0410 AI0412 AI0414	
AI0415 AI0417 AI0418 AI0419 AI0421 AI0422 AI0424 AI0426 AI0429	
AI0431 AI0434 AI0436 AI0437 AI0439 AI0440 AI0442 AI0443 AI0444	
AI0445 AI0446 AI0449 AI0450 AI0451 AI0452 AI0453 AI0454 AI0455	
AI0456 AI0457 AI0458 AI0464 AI0562 AI0564 AI0565 AI0566 AI0567	
AI0568 AI0569 AI0571 AI0572 AI0575 AI0578 AI0579 AI0580 AI0581	
AI0587 AI0599 AI0600 AI0601 AI0602 AI0606 AI0607 AI0608 AI0609	
AI0610 AI0611 AI0612 AI0613 AI0614 AI0615 AI0616 AI0617 AI0618	
AI0619 AI0620 AI0622 AI0623 AI0624 AI0625 AI0628 AI0629 AI0630	
AI0631 AI0642 AI0643 AI0644 AI0645 AI0646 AI0648 AI0649 AI0650	
AI0651 AI0652 AI0653 AI0654 AI0655 AI0656 AI0657 AO0005	
AO0006 AO0007 AO0008 AO0009 AO0010 AO0011 AO0012 AO0013	
AO0014 AO0015 AO0019 AO0020 AO0021 AO0022 AO0023 AO0026	
AO0027 AO0028 AO0029 AO0030 AO0031 AO0032 AO0202 AO0210	
AO0221 AY0013 AY0033 AY0034 AY0035 AY0036 AY0037 AY0038	
AY0039 AY0040 AY0041 AY0042 AY0043 AY0044 AY0045 AY0047	
AY0048 AY0049 AY0050 AY0051 AY0052 AY0053 AY0054 AY0055	
AY0056 AY0057 AY0058 AY0059 AY0060 AY0061 AY0062 AY0064	
AY0065 AY0066 AY0067 AY0068 AY0069 AY0070 AY0073 AY0074	
AY0075 AY0076 AY0077 AY0078 AY0079 AY0080 AY0081 AY0082	
AY0083 AY0084 AY0085 AY0086 AY0087 AY0088 AY0089 AY0090	
AY0091 AY0092 AY0093 AY0094 AY0095 AY0096 AY0098 AY0099	
AY0105 AY0110 AY0112 AY0113 AY0116 AY0117 BO0087 BO0088	
BO0089 BO0090 BO0091 BO0092 BO0093 BO0094 BO0095 BO0096	
BO0097 BO0098 BO0099 BO0100 BO0101 BO0102 BO0103 BO0104	
BO0106 BO0107 BO0159 BO0160 BO0161 BO0162 BO0164 BO0165	
BO0167 BO0168 BO0169 BO0170 BO0171 BO0172 BO0173 BO0174	
BO0178 BO0179 BO0180 BO0181 BO0182 BO0183 BO0184 BO0185	
BO0186 BO0187 BO0188 BO0189 BO0190 BO0191 BO0192 BO0193	
BO0194 BO0195 BO0196 BO0197 BO0198 BO0199 BO0201 BO0202	

BO0203 BO0204 BO0205 BO0206 BO0207 BO0208 BO0209 BO0210 BO0211 BO0212 BO0213 BO0214 BO0215 BO0216 BO0217 BO0218 BO0219 BO0220 BO0221 BO0222 BO0223 BO0224 BO0225 BO0226 BO0227 BO0228 BO0229 BO0230 BO0231 BO0232 BO0233 BO0248 BO0249 BO0251 BO0253 BO0254 BO0256 BO0257 BO0258 BO0259 BO0260 BO0262 BO0264 BO0266 BO0268 BO0270 BO0272 BO0284 BO0285 BO0286 BO0287 BO0288 BO0289 BP0001 BP0002 BP0003 BP0004 BP0005 BP0006 BP0007 BP0008 BP0009 BP0010 BP0011 BP0012 BP0013 BP0014 BP0015 BP0016 BP0017 BP0018 BP0019 BP0020 BP0021 BP0022 BP0094 BP0095 BP0096 BP0097 BP0100 BP0103 BP0104 BP0105 BP0106 BP0107 BP0109 BP0110 BP0111 BP0112 BP0113 BP0114 BP0115 BP0116 BP0117 BP0118 BP0119 BP0120 BP0121 BP0122 BP0123 BP0124 BP0125 BP0126 BP0127 BP0128 BP0129 BP0130 BP0131 BP0132 BP0133 BP0134 BP0135 BP0136 BP0137 BP0138 BP0139 BP0140 BP0141 BP0142 BP0143 BP0144 BP0145 BP0146 BP0147 BP0148 BP0149 BP0150 BP0151 BP0152 BP0153 BP0154 BP0155 BP0156 BP0157 BP0158 BP0159 BP0160 BP0161 BP0162 BP0163 BP0164 BP0165 BP0166 BP0167 BP0169 BP0170 BP0171 BP0172 BP0173 BP0174 BP0175 BP0176 BP0178 BP0182 BP0184 BP0185 BP0186 BP0191 BP0192 BP0193 BP0194 BP0195 BP0197 BP0198 BP0199 BP0200 BP0201 BP0202 BP0203 BP0204 BP0205 BP0207 BP0208 BP0209 BP0210 BP0211 BP0215 BP0218 BP0219 BP0220 BP0221 BP0222 BP0223 BP0224 BP0226 BP0227 BP0228 BP0229 BP0230 BP0231 BP0232 BP0233 BP0234 BP0235 BP0236 BP0237 BP0238 BP0239 BP0240 BP0241 BP0242 BP0243 BP0244 BP0245 BP0246 BP0247 BP0248 BP0249 BP0250 BP0251 BP0252 BP0253 BR0067 BR0068 BR0069 BR0070 BR0071 BR0072 BR0073 BR0074 BR0075 BR0076 BR0077 BR0078 BR0079 BR0084 BT0001 BT0002* BT0064 BT0065 BT0066 BT0067 BT0068 BT0069 BT0070 BT0071 BT0072 BT0073 BT0074 BT0075 BT0076 BT0078 BT0079 BT0084 BT0085 BT0086 BT0087 BT0088 BT0094 BT0096 BT0097 BT0109 BT0110 BT0111 BT0112	
Territoire chassable mis en réserve :	165 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint-Maurice-La-Clouère.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6 :** Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Maurice-La-Clouère. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Maurice-La-Clouère,
- M. le Maire de Saint-Maurice-La-Clouère,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-030

AP 2016 DDT 1201 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saint Pierre d'Exideuil





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1201

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Pierre d'Exideuil

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/37 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Pierre d'Exideuil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/608 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/608 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 152 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Exideuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise de la réserve)	SUPERFICIE
0E0763 C0209 C0210 E0522 E0524 E0526 E0527 E0528 E0529 E0530 E0531 E0532 E0543 E0616 E0617 E0618 E0619 E0620 E0621 E0622 E0623 E0624 E0625 E0626 E0627 E0636 E0638 E0649 E0650 E0651 E0652 E0653 E0654 E0655 E0685 E0690 E0757 E0763* E0773 E0814 E0870 ZE0031 ZE0033 ZE0034 ZE0035 ZE0036 ZE0038 ZE0039 ZI0001 ZI0002 ZI0003 ZI0004 ZI0005 ZI0006 ZI0007 ZI0008 ZI0009 ZI0010 ZI0011 ZI0012 ZI0018 ZI0020 ZI0021 ZI0022 ZI0023 ZI0026 ZI0027 ZI0029 ZI0030 ZI0033 ZI0034 ZI0035 ZI0038 ZI0040 ZI0041 ZI0042 ZK0001 ZK0027 ZK0059 ZK0071 ZK0079 ZK0082 ZK0084 ZK0172 ZN0032 ZN0033 ZN0034 ZN0038	
Territoire chassable mis en réserve :	152 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Pierre d'Exideuil.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Pierre d'Exideuil. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Pierre d'Exideuil,
- M. le Maire de Saint Pierre d'Exideuil,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-031

AP 2016 DDT 1202 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Saint Rémy en Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1202

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Saint Rémy en Montmorillon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 SPM 297 en date du 28 décembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Rémy en Montmorillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/747 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/747 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 décembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 127 hectares situés sur le territoire de la commune de Lathus Saint Rémy correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0B0133 0B0135 0B0136 0B0137 0B0138 0B0139 0B0140 0B0141 0B0289 0B0291 0B0292 0B0295 0B0296 0B0297 0B0298 0B0299 0B0300 0B0301 0B0302 0B0303 0B0304 0B0307 0B0321 0B0322 0B0323 0B0324 0B0325 0B0326 0C0495 0C0496 0C0497 0E0001 0E0165 0E0166 0E0167 0E0173 0E0174 0E0175 0E0176 0E0177 0E0182 0E0185 0E0188 0E0189 0E0190 0E0291* 0E0297 0E0298* 0E0299 0E0304 0E0308 0E0309 0E0310 0E0311 0E0312 0E0313 0E0314 0E0315 0E0316 0E0317 0E0320 0E0321 0E0327 0E0328 0E0329 0E0330 0E0333 0E0334 0E0335 0E0336 0E0339 0E0340 0E0341 0E0342 0E0343 0E0344 0E0345 0E0346 0E0347 0E0348 0E0349 0E0350 0E0351 0E0352 0E0353 0E0354 0E0355 0E0356 0E0357 0E0358 0E0364 0E0465 0E0466 0E0762 0E0763 0E0764 0E0765 0E0766 0E0767 0E0768 0E0769 0E0770 0E0775 0E0776 0E0777 0E0778 0E0779 0E0780 0E0781 0E0782 0E0783 0E0784 0E0785 0E0786 0E0787 0E0788 0E0792 0E0793 0E0938 0E0953 0E0954 0E0955 0E0956 0E0957 0E0966 0E0967 0E0979 0E0982 0E0985 0E0986 0E0987 0E1002 0E1003 0E1004 0E1005 0E1006 0E1007 0E1008 0E1009	
Territoire chassable mis en réserve :	127 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Saint Rémy en Montmorillon.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lathus Saint Rémy. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Rémy en Montmorillon,
- M. le Maire de Lathus Saint Rémy,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-05-032

AP 2016 DDT 1203 Portant renouvellement des réserves  
de chasse et de faune sauvage de l'association communale  
de chasse agréée de Lathus





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1203

En date du 5 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Lathus

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 73/SPM/149 en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lathus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF/SFEE-439 en date du 2 septembre 2009 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lathus ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT- n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Lathus ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Lathus ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

### Arrête

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF/SFEE-439 en date du 2 septembre 2009 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lathus visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2018 les terrains d'une contenance chassable de 152 hectares situés sur le territoire de la commune de Lathus Saint Rémy correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A. de Lathus, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES								SUPERFICIE	
0C0122	0C0123	0C0124	0C0132	0C0137	0C0146	0C0147	0C0148		
0C0149	0C0150	0C0151	0C0152	0C0153	0C0154	0C0155	0C0156		
0C1006	0C1007	0C1008	0C1009	0C1029	0C1030	0C1031	0C1045		
0C1046	0C1273	0C1274	0E0585	0E0586	0E0590	0E0594	0E0595		
0E0597	0E0598	0E0599	0E0600	0E0601	0E0603	0E0649	0E0650		
0E1103	0E1107	0H0228	0H0229	0H0230	0H0231	0H0232	0H0233		
0H0234	0H0235	0H0236	0H0237	0H0238	0H0239	0H0240	0H0242		
0H0243	0H0244	0H0245	0H0246	0H0247	0H0248	0H0249	0H0259		
0H0260	0H0266	0H0297	0H0319	0H0320	0H0408	0H0414	0H0415		
0I0162	0I0163	0I0164	0I0165	0I0172	0I0173	0I0174	0I0175		
0I0176	0I0177	0I0178	0I0181	0I0183	0I0184	0I0185	0I0186		
0I0187	0I0188	0I0189	0I0190	0I0191	0I0192	0I0193	0I0194		
0I0195	0I0196	0I0201	0I0206	0I0207	0I0208	0I0210	0I0211		
0I0212	0I0213	0I0621	0I0663	0I0691	0I0692	0I0693	0K0063		
0K0065									
Territoire chassable mis en réserve :									152 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

**Article 3 :** Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Lathus.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lathus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lathus. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'A.C.C.A. de Lathus,
- M. le Maire de Lathus Saint Rémy,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-31-008

AP 2016 DDT 1161 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1161

En date du 31 août 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 5 juillet 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. suite à l'apport volontaire consenti par leurs propriétaires ;

**Vu** l'accord conclu le 23 avril 2016 entre Madame Tamara ARQUOIT et Monsieur Yannick LAROCHE, président de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Montmorillon les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon appartenant à Madame Tamara ARQUOIT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	215 – 218 – 587	17 ha 76 a 66 ca

Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

**Article 2** : Les conditions de cet apport sont précisées dans le contrat écrit conclu entre la propriétaire et le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Tamara ARQUOIT, Les Mâts, 52 Rue des Chataigniers, 86500 Saulgé.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-08-31-009

AP 2016 DDT 1162 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1162

En date du 31 août 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 5 juillet 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. suite à l'apport volontaire consenti par leurs propriétaires ;

**Vu** l'accord conclu le 25 avril 2016 entre Madame Régine BEUREY et Monsieur Yannick LAROCHE, président de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

**Vu** l'accord conclu le 10 juin 2016 entre Madame Régine BEUREY et Monsieur Yannick LAROCHE, président de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Montmorillon les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon appartenant à Madame Régine BEUREY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	266 – 283 – 284 – 392 – 487 – 489 – 503 – 504 – 505	9 ha 95 a 21 ca

Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.



**Article 2** : Les conditions de l'apport à l'A.C.C.A. de la parcelle F 504 sont précisées dans le contrat écrit conclu entre la propriétaire et le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Régine BEUREY, 7 Rue des Écoles, 86310 Nalliers.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-01-035

AP 2016 DDT 1163 Fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1163

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de  
Montmorillon

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 5 juillet 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon sollicite l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. suite à l'apport volontaire consenti par leurs propriétaires ;

**Vu** l'accord conclu entre Madame Nicole CHAMBET et Monsieur Yannick LAROCHE, président de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Montmorillon les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon appartenant à Madame Nicole CHAMBET :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	205 – 212 – 213	1 ha 47 a 37 ca

Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 3** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 4**: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Nicole CHAMBET, 23 Rue des Virolis, 86500 Saulgé.

Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-003

AP 2016 DDT 1219 Portant modification de l'arrêté 2016  
DDT 888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture  
de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017  
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 1219

En date du 8 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant modification de l'arrêté 2016-DDT-888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-DDT-888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Vienne ;
- Vu** la demande en date du 5 septembre 2016 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne de modifier les contours du plan de gestion de la perdrix grise pour harmoniser les modalités de gestion sur la commune de Jardres ;
- Vu** les demandes de recours de plan de chasse de l'espèce CERF présentées sur les communes de BEAUMONT, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, NAINTRE et THURE ;
- Vu** le rapport d'expertise de M. de LA MOTTE en date du 16 juillet évaluant le préjudice subi par MM. PINEAU et VAUCELLE, propriétaires forestiers sur la commune de THURE ;
- Vu** la demande en date du 6 septembre 2016 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne d'avancer la date d'ouverture de la chasse de l'espèce CERF sur ces communes, au 11 septembre 2016, concomitamment aux propositions d'attributions ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 6 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un noyau de population de grands cervidés sur les communes de BEAUMONT, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, NAINTRE et THURE engendrerait des risques pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** l'état de déséquilibre sylvo-cynégétique et la nécessité d'une diminution drastique de la population de grands cervidés sur les communes évoquées ci-avant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une cohérence territoriale du plan de gestion de la perdrix grise ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2-I-1 de l'arrêté 2016-DDT-888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Vienne, est complété comme suit :

**L'ouverture de la chasse à tir de l'espèce CERF pour les communes de BEAUMONT, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, NAINTRE et THURE est avancée au 11 septembre 2016.**

La période d'ouverture de l'espèce CERF pour ces seules communes est fixée comme suit :

**du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures**  
**au mardi 28 février 2017 au soir.**

### Article 2 :

Le premier paragraphe du chapitre I de l'annexe 3 de l'arrêté n° 2016/DDT/888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017 dans le département de la Vienne, annexe relative au plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne est modifié de la manière suivante :

**Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la carte jointe au PGCA annexée ci-après, et est opposable aux tiers.**

### Article 3 :

La carte de l'annexe 3 de l'arrêté n° 2016/DDT/888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017 dans le département de la Vienne est remplacée par la carte annexée ci-après.

### Article 4 :

**Le reste est sans changement.**

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

### Article 6 :

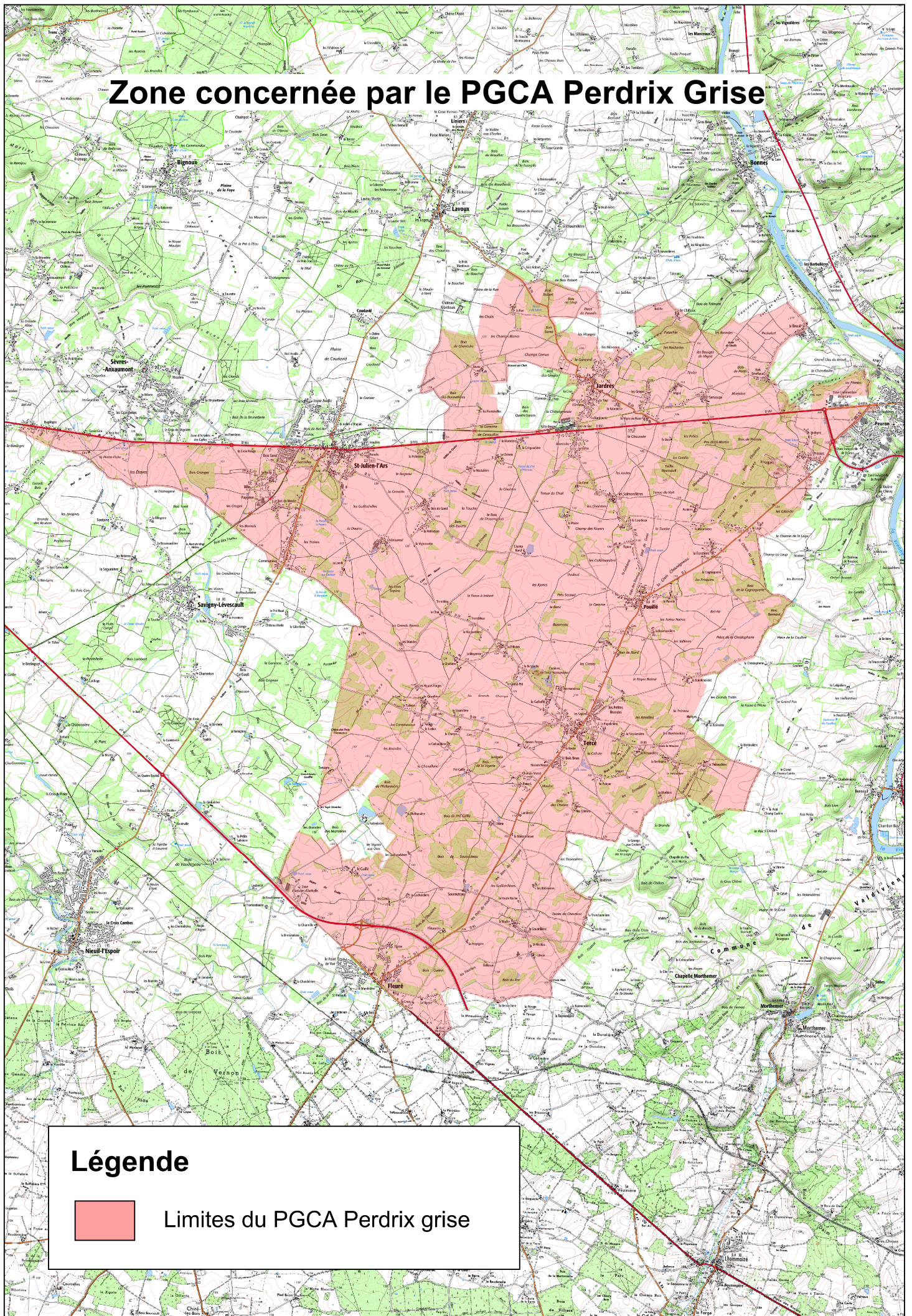
La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

# Zone concernée par le PGCA Perdrix Grise



## Légende



Limites du PGCA Perdrix grise



Direction départementale des territoires

86-2016-09-09-001

AP 2016 DDT 1222 portant fixation de la date limite  
annuelle de fin d'agraineage dans le département de la  
Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT - 1222

En date du 9 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

portant fixation de la date limite annuelle de fin  
d'agrainage dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2016-DDT-888 du 9 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Vienne ;
- Vu** la demande en date du 6 septembre 2016 formulée par le représentant de la Chambre d'agriculture de prolonger l'agrainage jusqu'au 15 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 6 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'agrainage de dissuasion doit être réservée aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;
- CONSIDERANT** l'hétérogénéité des stades de cultures de maïs dans le département de la Vienne ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble de ces stades correspond à une période de forte sensibilité ;
- CONSIDERANT** que les conditions climatiques qui touchent le département de la Vienne (sécheresse prolongée) génèrent des déficits d'approvisionnement en nourriture pour le gibier et rendent les cultures en place d'autant plus attractives pour le gibier ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dégâts agricoles sur les cultures en place ;
- CONSIDERANT** que l'efficacité de l'agrainage de dissuasion sur maïs aux derniers stades est améliorée par la mise en place de mesures d'accompagnement (battues en plaine et protection des cultures) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La date limite de fin d'agrainage de dissuasion est fixée au 15 novembre 2016.

### Article 2 :

La date limite de fin d'affouragement de dissuasion est fixée au 15 novembre 2016.

### Article 3 :

Afin d'améliorer l'efficacité de la dissuasion, les territoires signataires de la charte d'agrainage qui prolongeront l'agrainage ou l'affouragement jusqu'au 15 novembre, devront mettre en place des mesures d'accompagnement, dont des battues ayant pour finalité une insécurisation des plaines agricoles vis-à-vis du gibier.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### Article 5 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-07-002

arrêté 2016-DDT-1220 portant dérogation préfectorale à  
titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules  
de transports de marchandises sur la communauté de  
communes du Mirebalais



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

### **Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais à MIREBEAU (86).**

Préfète de La Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n° 2016 - DDT - 1220**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;  
Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;  
Vu la demande présentée le 6 septembre 2016 par La Communauté de Communes du Mirebalais ;
- Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à la collecte des déchets ménagers
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier**

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Mirebalais domiciliée à 5, Rue de l'Industrie, BP 22 à Mirebeau 86110, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Mirebalais,. Elle est valable du 08 septembre 2016 au 7 septembre 2017.

## **Article 3**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1009 du 13/07/2016

## **Article 34**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 5**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la de la Communauté de Communes du Mirebalais.

Fait à Poitiers, le 08/09/2016

**la préfète de la Vienne,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
pour le directeur départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', written over a horizontal line.

**Florence BONNEUIL**

## ANNEXE

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - DDT - 1220 du 08 septembre 2016**

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
G2529NLG39C	MERCEDES	26 000	BR 359 CX
HD004UPZ6T2NAVR E4680K575T5NN00	RENAULT	26 000	ED-694-RR

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne Communauté de communes du Mirebalais	Vienne Communauté de communes du Mirebalais	Toutes interventions de ramassage de déchets collectifs sur la communauté de communes du Mirebalais	Vienne Communauté de communes du Mirebalais

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 08 septembre 2016 au 07 septembre 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.





Direction départementale des territoires

86-2016-09-09-004

**Arrêté 2016-DDT-SEB N°1234 Définissant les mesures  
exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant des  
cultures fourragères sur le bassin de la Gartempe**  
*arrêté définissant des mesures exceptionnelles accordées aux éleveurs irrigant bassin de la  
Gartempe*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1234

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Définissant les mesures exceptionnelles accordées  
aux éleveurs irrigant des cultures fourragères sur le  
bassin de la Gartempe

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°543 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour les bassins versants hydrogéologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situé dans le département de la Vienne;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016\_DDT\_SEB\_1216 en date du 8 septembre 2016 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (Coupure d'été) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

**Considérant** l'état de dégradation actuelle de la ressource en eau dans le département de la Vienne, et la nécessité de préserver la salubrité, la vie piscicole, et l'état des milieux aquatiques ;

**Considérant** la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** la vulnérabilité particulière des activités d'élevages agricoles dans le département de la Vienne et la nécessité de sécuriser l'alimentation des animaux ;

**Considérant** l'état de sécheresse prononcée au 9 septembre 2016 dans le département de la Vienne, au vu des faibles précipitations tombées depuis le mois de juin et des fortes chaleurs ;

**Considérant** que conformément à l'article 6 des arrêtés cadre sus-visés, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

Les irrigants éleveurs, dont la liste figure en annexe 1, sont autorisés, par dérogation exceptionnelle, à irriguer en période de coupure sur le bassin de la Gartempe, sous réserve de l'application des articles ci-après.

### Article 2 – Conditions de dérogation

- L'irrigation est autorisée pour les cultures fourragères, et à hauteur du volume hebdomadaire réduit maximum (VHR 50%), et selon une répartition par tour d'eau définie en annexe 1 (jours pairs et impairs).
- Cette dérogation exceptionnelle est accordée tant que les conditions d'alimentation en eau potable et que l'état des milieux aquatiques ne sont pas compromis. La décision de suspension sera alors prise par arrêté préfectoral.
- L'autorisation d'irriguer est conditionnée à l'envoi à la Direction départementale des territoires de la Vienne (service Eau&Biodiversité), par chaque irrigant d'un formulaire de déclaration figurant en annexe 2 et comportant : la nature et la surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives. Cet envoi est simplement déclaratif et non soumis à accusé de réception.

### Article 3 – Dérogation pour les irrigants non éleveurs

Tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir de l'eau aux éleveurs locaux, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de parcelles fourragères.

De la même manière, tout irrigant non éleveur, souhaitant s'engager à fournir des cultures fourragères aux éleveurs locaux, à partir de ses propres parcelles irriguées, doit demander à la Direction départementale des territoires de la Vienne, une dérogation spécifique pour l'irrigation de ces parcelles.

Les services de la DDT accorderont au cas par cas ces dérogations exceptionnelles.

#### Article 4 – Dispositions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation exceptionnelle devront respecter les dispositions suivantes :

- Interdiction d'irrigation entre 8 heures et 20 heures,
- En relation avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne, les bénéficiaires de cette dérogation veilleront à ne pas exercer une pression trop importante sur le milieu.

#### Article 5 – Période d'application

**Ces dispositions sont applicables à partir du samedi 10 septembre 2016 à 8h jusqu'au 3 octobre 2016 à 8 heures.**

La présente dérogation pourra être suspendue à tout moment sur décision préfectorale.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes,  
Le directeur général de l'agence régionale de la santé de la région Poitou-Charentes,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 09 SEP. 2016  
Pour la Préfète, et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

**Annexe 1** : liste des éleveurs rattachés à l'indicateur de Montmorillon sur le bassin de la Gartempe  
**Annexe 2** : formulaire de demande de dérogation



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DÉCLARATION D'IRRIGATION DE CULTURES FOURRAGÈRES EN PÉRIODE D'INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT**

**Identification du demandeur :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° pacage : \_\_\_\_\_

Type d'élevage : \_\_\_\_\_

Nombre d'UGB : \_\_\_\_\_

Type de culture fourragère	Surface (ha)	N° ilôt	Commune	Point de prélèvement

Je soussigné, \_\_\_\_\_, représentant \_\_\_\_\_

✍ m'engage à :

- n'irriguer que les surfaces faisant l'objet de la présente déclaration et précédemment citées ;
- ne prélever et n'irriguer que la nuit de 20 heures à 10 heures, et selon le calendrier établi par l'arrêté 2016\_DDT\_SEB\_1234 (jours pairs ou impairs)
- en relation avec la chambre d'agriculture de la Vienne, veiller à ne pas exercer une pression trop importante sur le milieu,
- respecter le volume hebdomadaire réduit (VHR 50%),
- respecter le volume annuel autorisé.

Fait en trois exemplaires, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Cette déclaration est à adresser à la :

**Direction départementale des territoires,  
20 rue de la Providence BP 80 523  
86020 POITIERS CEDEX,  
ou par mail : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr**

Un exemplaire est à conserver par l'irrigant.

**Rappels :** des contrôles seront effectués sur les surfaces bénéficiant de cette dérogation exceptionnelle. En cas de contrôle, l'irrigant devra présenter le présent document et justifier du respect de l'ensemble des modalités de l'ensemble des modalités relatives à la dérogation fourrage.

## Annexe 1

### Liste des éleveurs rattachés à l'indicateur de Montmorillon sur la bassin de la Gartempe.

pacage	Nom	societe	commune	Tours d'eau -Jours
86006862	YDIER Cyril	GAEC de Biard	MONTMORILLON	IMPAIR
86006885	DAVID Pascal et TRICHET Philippe	GAEC des Iris	MONTMORILLON	IMPAIR
86157123	PINEAU Jean-Marc	EARL Pineau Jean-Marc	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	IMPAIR
86158793	DEFORGES Gérard	EARL le Moulin de Ris	VICQ-SUR-GARTEMPE	PAIR
86004955	JARRIAU Gérard	SCEA des Touches	VICQ-SUR-GARTEMPE	PAIR
86163159	NIQUET Alain	GAEC de Prunier	PINDRAY	PAIR

Arrêté 201-DDT-SEB-

# Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-005

## Arrêté fixant les dates de début des vendanges

*Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :*

*Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR : 12 septembre 2016*

*pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage Pinot noir et A.O.C. Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage Chardonnay*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

**ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/1221**

en date du 8 septembre 2016

fixant les dates de début des vendanges.

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

**Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

**12 septembre 2016**

- ⇒ pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Pinot noir**,
- ⇒ pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Chardonnay**.

**Article 2**

Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



Direction départementale des territoires

86-2016-09-09-003

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1216 réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en  
nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département  
*arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin de la Gartempe*  
de la Vienne (Coupure)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1216

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (Coupure).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2016\_DDT\_n°543 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour les bassins versants hydrogéographiques de la Veude, du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Montmorillon les 5 septembre 2016 (2,08 m<sup>3</sup>/s) et 7 septembre 2016 (2,04 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

<b>Indicateur</b>	<b>Montmorillon</b>
<b>Mesures à respecter</b>	<b>Interdiction des prélèvements à compter du 10 septembre 2016</b>

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 9 septembre 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Jean Jacques PAILHAS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1216**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Monmorillon**

JOUHET  
LA ROCHE POSAY  
MONTMORILLON  
PINDRAY  
SAINT GERMAIN  
SAINT PIERRE DE MAILLE  
SAULGE  
VICQ SUR GARTEMPE

Direction départementale des territoires

86-2016-09-09-002

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1233 réglementant  
temporairement les prélèvements d'eau en rivières et  
nappes de l'ensemble du bassin du Clain dans le

*arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain*  
département de la Vienne (Mesures Exceptionnelles)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016\_DDT\_SEB\_1233

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivières et nappes de l'ensemble du bassin  
du Clain dans le département de la Vienne (Mesures  
exceptionnelles).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant la demande de la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n° 540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéologique du Clain;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Poitiers le 7 septembre (2,06 m³/h) montre une baisse importante du niveau du Clain et un risque important d'atteinte du seuil de coupure.

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 8 septembre 2016 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2016\_DDT\_n° 540 en date du 30 mars 2016, sur le bassin du Clain, en réduisant les prélèvements sur les nappes afin de soutenir le débit de la rivière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le rozeau)	COUPURE	Prélèvements interdits à compter du 28 août 2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 15 août 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Mesures exceptionnelles	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 12 septembre 2016
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 22 août 2016
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 septembre 2016
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Mesures exceptionnelles	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 12 septembre 2016
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec) Chabournay		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
Vallée Moreau (Roches-				



		Prémaries)		
--	--	------------	--	--

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
Choué			
Fontjoise			
La Raudière		ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 05 septembre 2016
La Preille		PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Rouillé			
Les Saizines			

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.**

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 9 septembre 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires**

**Jean Jacques PAILHAS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2016\_DDT\_SEB\_N°1233**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**Cloué**

CELLE L'EVESCAULT  
CLOUE  
JAZENEUIL  
LUSIGNAN  
MARIGNY CHEMEREAU  
ROUILLE  
VIVONNE

**Voulon (Petit Allier)  
Voulon (Neuil)**

ANCHE  
CEAUX EN COUHE  
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
MAUPREVOIR  
SOMMIERES DU CLAIN  
VOULON  
  
PAYRE  
CHATILLON

**Vouneuil-sous-Biard**

BENASSAY  
BERUGES  
MONTREUIL-BONNIN

**Quincay**

Aucun prélèvement rivière.

**Vendeuvre du Poitou**

MARIGNY-BRIZAY  
VENDEUVRE-DU-POITOU

**Poitiers**

ASLONNES  
DISSAY  
ITEUIL  
MARCAY  
NAINTRE  
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE  
SAINT-BENOIT  
SMARVES  
VIVONNE

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe:**

**Bréjeuille Supra (Rom)**

BRUX  
CEAUX EN COUHE  
CHATILLON  
CHAUNAY  
SAINT SAUVANT

**La Charpraie**

LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE

**Le Petit Chez Dauffard**

BRION  
CHATEAU-GARNIER  
GENCAY  
LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE  
MARNAY  
PAYROUX  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE  
USSON DU POITOU

**Puzé**

BLASLAY  
CHAMPIGNY LE SEC  
CHARRAIS  
LE ROCHEREAU  
VARENNES  
VILLIERS  
VOUZAILLES

**Chabournay**

AVANTON  
BLASLAY  
CHABOURNAY  
CISSE  
DISSAY  
JAUNAY CLAN  
MARIGNY BRIZAY  
NEUVILLE DE POITOU  
VENDEUVRE DU POITOU  
YVERSAY

**Villiers**

AYRON  
CHARRAIS  
CISSE  
FROZES  
MAILLE  
QUINCAY  
VILLIERS  
VOUILLE  
YVERSAY

**Lourdines**

BIARD  
CHASSENEUIL DU POITOU  
CISSE  
MIGNE AUXANCES  
POITIERS  
QUINCAY  
VOUNEUIL SOUS BIARD

**Sarzec**

DISSAY  
LAVOUX  
LINIERS  
MIGNALOUX BEAUVOIR  
MONTAMISE  
NAINTRE  
POITIERS  
SAINT CYR  
SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX  
SAINT JULIEN L'ARS  
SAVIGNY L'EVESCAULT  
SEVRES AUXAUMONT

**Vallée Moreau**

ASLONNES  
GIZAY  
NIEUIL L'ESPOIR  
NOUILLE MAUPERTUIS  
ROCHES PREMARIES  
ANDILLE  
SMARVES  
VERNON

**Cagnoche**

COULOMBIERS  
FONTAINE LE COMTE  
ITEUIL  
LIGUGE  
MARCAY  
VIVONNE

**Les Renardières**

CHAMPNIERS  
CHATEAU-GARNIER  
JOUSSE  
LA CHAPELLE-BATON  
MAUPREVOIR  
ROMAGNE  
SAINT-ROMAIN  
SOMMIERES-DU-CLAIN

**Bé de Sommières**

ROMAGNE  
SAINT-ROMAIN  
SOMMIERES-DU-CLAIN

**La Raudière**

AYRON  
CHALANDRAY  
CHIRE-EN-MONTREUIL  
LATILLE

DRFIP

86-2016-09-01-034

Délégation de signature Trésorerie de Chauvigny

*Délégation de signature Trésorerie de Chauvigny*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE de CHAUVIGNY**

1 Rue de Vassalour  
BP 70035  
86300 CHAUVIGNY

Téléphone : 05.49.46.31.43  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h /12 h  
Réception avec ou sans rendez-vous  
Mél : [t086004@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086004@dgfip.finances.gouv.fr)

## Délégations de Signature

### La Comptable public responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 9 mai 2016 portant désignation de Mme Linda GOUBARD, Responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny, en qualité de Comptable Public de la Trésorerie Mixte de Chauvigny (poste 86004), et la remise de service effectuée par l'inspectrice principale Mme Nathalie DELAME, DDFIP de la Vienne le 1<sup>er</sup> septembre 2016;

### **DECIDE**

#### Article 1 : Délégation de pouvoir :

Madame Genviève DUPIN, contrôlease Principale des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

#### Article 2 - Délégations générales de signature :

Mesdames Murielle TRICOCHÉ, Sylvie DE VYLDER, Gisèle ROUSSEAU, contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent délégation générale de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle d'un de mes mandataires généraux. Cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers.



**Article 3: - Délégation spéciale et permanente de signature :**

Madame Gisèle ROUSSEAU contrôlease des Finances Publiques, caissière titulaire, reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 4: - Délégation spéciale et temporaire de signature:**

Mesdames Murielle TRICOCHÉ, Sylvie DE VYLDER contrôleuses des Finances Publiques, caissières suppléantes, reçoivent en l'absence de la caissière titulaire, délégation spéciale pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 5 : Publicité :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

Fait à Chauvigny le 1 septembre 2016,  
La Comptable public  
Responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Linda GOUBARD





## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CHAUVIGNY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> -

- Délégation de signature est donnée à **Madame Geneviève DUPIN Contrôлеuse Principale des Finances Publiques** au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

- Délégation de signature est donnée à **Mesdames Murielle TRICOCHЕ et Gisèle MOREAU Contrôлеuses des Finances Publiques** au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Chauvigny..., le 1 septembre 2016

La Comptable Public

Linda GOUBARD

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,



DRFIP

86-2016-09-01-036

## Nomination des conciliateurs fiscaux

*Nomination des conciliateurs fiscaux*

Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA VIENNE  
11, RUE RIFFAULT  
B.P.549  
86020 POITIERS CEDEX

**Le Directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne**

Téléphone : 05.49.55.62.00  
Mél. : [ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr)

OBJET : Nomination des conciliateurs fiscaux

Référence : Ma nomination comme Directeur Départemental des Finances Publiques  
par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,

Monsieur Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de la Vienne ;


Monsieur David MARTIN Administrateur des finances publiques Adjoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

M Jean-Luc NANOT administrateur des Finances Publiques Ajoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

Madame Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Vienne ;

La présente décision, qui annule et remplace celle établie, au même titre, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

  
Gérard PERRIN

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 désignant M. Alain CAILLET, conciliateur fiscal départemental.

**Décide :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à **M. Eric DERNE**, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

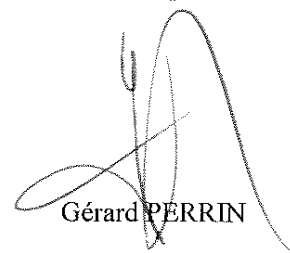
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Gérard PERRIN

Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 désignant M. David MARTIN, conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. David MARTIN**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délai de paiement;

4° sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Gérard PERRIN

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 désignant M. Jean-Luc NANOT, conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Décide :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc NANOT**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DRFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

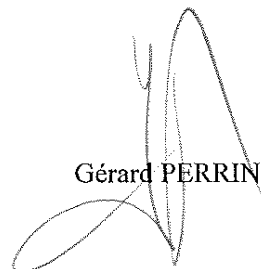
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Gérard PERRIN





Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 désignant Mme Marie-Thérèse THOMAS, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Décide :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

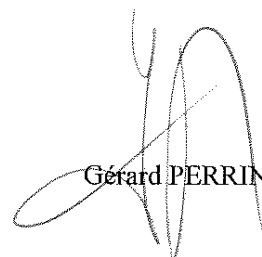
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016



Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-08-001

17 ème Tour Haut Poitou 2016 course cycliste



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
des Élections et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 209

en date du **08 SEP. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « 17ème Tour du Haut Poitou 2016 »  
organisée le 11 septembre 2016

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de **Monsieur Philippe FOUSSARD**, président de l'association « Union Vélocipédique Poitevine » en **vue d'être autorisé à organiser le 11 septembre 2016, une course cycliste intitulée « 17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016 » pour deux étapes en boucle.**

**VU** l'avis favorable de la fédération délégataire du 11 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-AG-071 en date du 11 juillet 2016 de la mairie de Vendevre du Poitou portant interdiction de stationner et de circuler lors du passage de la course ;

**VU** l'arrêté n° 2016-20 en date du 12 juillet 2016 de la mairie de Blaslay réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté n°111/2016 en date du 18 juillet 2016 de la mairie de Mirebeau réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté n° 048/53/2016 en date du 19 juillet 2016 de la mairie de Chabournay réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** les arrêtés n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-198 du conseil départemental – direction des routes du 27 juillet 2016 portant réglementation de la circulation sur les routes hors agglomérations empruntées par l'épreuve sur le territoire des communes de Vendevre du Poitou, Chénechè , Chabournay et Thurageau, et n° 2016-A-DGAA-SUBDI-L-0046 en date du 18 août 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération sur la RD7 du PR 27+005 au PR 29+300, sur la RD 18 du PR 10+060 au PR 13+650, sur la RD 725 du PR 51+600 au PR 53+350 sur la RD 738 du PR 0+000 au PR 1+150 sur les communes de Mirebeau, Varennes, Amberre et Chouppes ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 3 août 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 45/2016 en date du 30 août 2016 de la mairie de Chénechè portant réglementation de la circulation des véhicules lors de la course cycliste ;

**VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne .

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La course cycliste intitulée **17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016** » est autorisée à se dérouler le 11 septembre 2016 en 2 étapes aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.**

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

Concernant la commune de Mirebeau : Le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 13h00 , le départ ayant lieu au carrefour rue Condorcet – route de Champigny, celui-ci sera interdit au stationnement et à la circulation.

La voie communale n°4 sera fermée à la circulation.

Le boulevard Voltaire au niveau de la rue du Mirebinet et de la rue Victor Hugo sera fermé à la circulation vers la direction de D 725 et une déviation sera mise en place, au niveau du 10 bis boulevard Voltaire vers la rue du Mirebinet, rue de l'Industrie et route de Moncontour, puis vers la D 725.

La rue Victor Hugo sera fermée à la circulation au niveau de la rue Kléber vers le boulevard Voltaire.

La rue Condorcet sera fermée à la circulation, au stationnement et la ligne d'arrivée sera positionnée devant l'entrée de l'EHPAD ;

Priorité de passage pour les coureurs. Les signaleurs seront positionnés aux différentes intersections des rues définies par les organisateurs de la course et veilleront à la sécurité de la course.

Une pré signalisation sera positionnée 48 heures avant le début de la course du Haut Poitou.

Concernant la commune de Vendevre du Poitou : Pendant toute la durée de la course, de 14 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation à contre sens de la course seront interdits de la route de Lencloître en direction de la Rigane ; de la Rigane en direction de Chéneché par la RD 90, sur la RD 15 de Chéneché à Vendevre à la RD 21 route de Chabournay en passant par la RD 757, de la Rigane à la route de la Rigane, la traversée de Signy en direction du Bourg de Vendevre sur la RD n°43.

Toutes les intersections avec les voies communales n°2, n°7, n°8, n°10, et n°12, les routes départementales n°15, n°21, n°43, n°90 et n°757 devront être protégées par des signaleurs désignés par l'organisateur.

La circulation sera interdite sur le tracé de la première boucle le temps de la traversée des participants, route de Lencloître-La Rigane puis direction Chéneché et sur la même voie au retour. Elle sera rétablie au passage du dernier participant.

Une déviation sera mise en place l'après midi par la RD 43 en direction de Signy et par la voie communale n°8-route de la Rigane pour les véhicules provenant de Poitiers en direction de Lencloître pour la boucle de 6,6 km .

Concernant la commune de Blaslay : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Voie Communale n°4 de Chéneché en direction de Blaslay et sur la voie communale n°1 en direction de Thurageau de 13h30 à 18h30, le dimanche 11 septembre 2016.

Le stationnement et la circulation sur toute la course seront interdits, la signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'instruction sur la signalisation temporaire par les organisateurs.

Concernant la commune de Chabournay : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le 11 septembre 2016 de 8h00 à 17h00 sur la D 21.  
L'interdiction de la circulation et du stationnement ne sont pas applicable aux propriétaires et riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.

Concernant la commune de Chéneché : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le circuit emprunté par la course dans le bourg de Chéneché pour rue Gilles de Rais, début rue des Chaumes, route de Blaslay, route de Thurageau, route de Lençloître, route de Vendeuve durant la durée de la course cycliste.  
La circulation de tous les véhicules sera uniquement autorisée dans le sens de la course :  
-de Chabournay vers Chéneché (rue Gilles de Rais, début rue des Chaumes), de Chéneché vers Blaslay (route de Blaslay), de Thurageau vers Chéneché (route de Thurageau) et de Chéneché vers Vendeuve (route de Vendeuve).

Concernant le conseil départemental –Direction des routes :

1°) arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF 198 en date du 27 juillet 2016 : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°757, 43, 90, 15 et 21 sur les communes de Vendeuve-du-Poitou, Chéneché, Chabournay et Thurageau.  
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.  
Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

2°) arrêté n°2016-A-DGAA-SUBDI-L-0046 en date du 18 août 2016 : Le dimanche 11 septembre 2016 de 8h30 à 12h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite en sens inverse de la course cycliste : sur la RD n°7 du PR 27+005 (sortie d'agglomération de Mirebeau) au PR 29+320 (intersection avec la RD 18) dans le sens décroissant des repères ; sur la RD n°18 du PR 10+030 (Giratoire de Prepson) au PR 13+635 (intersection avec la RD7) dans le sens croissant des repères ; sur la RD 738 du PR 0+000 (intersection avec la RD 725) au PR 1+150 (Giratoire de Prepson) dans le sens croissant des repères ; sur la RD 725 du PR 51+593 (panneau d'entrée d'agglomération de Mirebeau) au PR 53+340 (intersection avec la RD 738) dans le sens croissant des repères.

**La circulation des véhicules de toute nature sera déviée dans le sens de la course.**

#### **ARTICLE 2** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière les macarons distinctifs, délivrés par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la SARL AUGERON AMBULANCE .  
Et par deux secouristes le matin sur le circuit de Mirebeau et un médecin à Vendeuve du Poitou l'après midi ;

#### **ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 m avant le point d'arrivée et 100 m après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et annoncer les différentes phases

de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

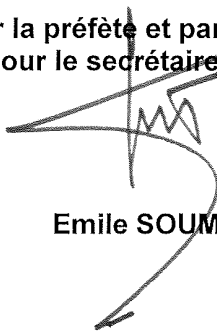
**ARTICLE 10 :**

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Pour le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

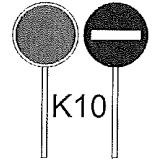




**Signaleurs :**

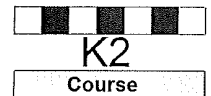
► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

**Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance
IMPERIAL JEAN CLAUDE	751751564	le 15 mai 1968 POITIERS
PUYGRENIER Stéphane	840685200321	le 12/06/84 à Poitiers
FERON CHARLES	114978	le 22 juillet 1976 POITIERS
MARTINIÈRE JEAN CLAUDE	760706220498	le 27 juillet 1976
LECOUSTER	9111175150394	le 04/02/1992 à Paris
PICARD DENIS	165722	le 13 juillet 1966 POITIERS
CHAZAUD Jacky	115867	le 13/11/59 à Poitiers
FERON David	930686300601	le 09/11/93 à Poitiers
POIRIER ALBERT	750988300424	le 26 mars 1976 CHATELLERAULT
HERVE MICHEL	111040	le 06 janvier 1959 POITIERS
GAGNOL Jean claude	107923	le 31/05/67
DUBOIS JACQUES	751186300739	le 20 mai 1977 POITIERS
DESCHEEMAËKERE Vincent	240.045	le 03/01/75 à Poitiers
GREGORY DUBOIS	960366800289	le 20/01/1998
IRIARTE Christophe	891016110637	le 07/01/1993
TRICHOT Luc	871079200677	le 28/01/98 à Niort

BAROT Jean françois		Motard

**Je soussigné** (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD  
organisateur de la manifestation : 17<sup>ème</sup> TOUR DU HAUT POITOU  
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 07/07/2016

Signature

AGUILLON Joel	"	199 364	12/01/1970
AGUILLON Hugette	"	791 294 111 088	24/09/1980
BARBAULT Jean Marie	"	780 786 300 934	01/08/1978
LEMONNIER Gérard	"	102998	29/11/1961
GIRARD Jean	vouzailles	116 318	1959
LEMEE Gilles	"	71 476	1959
RECOUPE Camille	"	107 309	1958
JOUBERT Alain	"	186557	1968
GAUTHIER Michel	"	127 162	1961
GARNIER Michel	"	105 829	1958
AYRAULT Joel	"	208 898	1971
GIRARD Alain	"	880 286 300 451	30/06/1988
DUDOGNON Roland	"	233 140	19/11/1973
DAVID Francis	"	75848511	24/02/1961
VIAUD Bernard	"	770 486 300 152	23/11/1977
DEGUIL Bernard	MIREBEAU	137 535	28/02/1963
DEGUIL Bernardette	"	167891	29/09/1966
BOSSAN Maurice	"	92301	02/10/1967
AGUILLON Bernard	"	161505	14/12/1965
COURLIVANT Claude	"	87169	10/03/1935
DEGENNES Gérard	"	770 886 310 049	06/09/1965
GEFFARD Francis	"	226 090	25/01/1973
MARTINON Michel	"	1 193 179	13/06/1969
PRUNIER Michel	"	22 857	12/10/1972
BASTARD Sébastien	"	15AR32697	08/09/2015
RAVEAU Bernard	"	239725	28/08/1974
BOUTIN Guy	"	158315	04/11/1966
MOINE Céline	"	970386300537	26/03/1999
MEUNIER Anne Marie	"	780886300648	06/06/1979
MOINE Jean Paul	"	205 137	20/03/2002
BIRONNEAU Olivier	"	950386300404	11/07/2011
DERIGNY Jean paul	"	181084	08/02/2012
BOUILLE Claude	la peyratte	171 287	19/11/1968
AGUILLON Marie Thérèse	Mirebeau	206 889	13/01/1971
CHASSEVENT J.J	"	92362	22/10/1999
BOURDIER Danièle	COUSSAY	200 498	14/05/1970



GUILLARD François	"	206 057	22 11 2012
SERVANT EDY	Amberre	751 086 301 215	poitiers
MEUNIER Daniel	"	203 867	01 08 1983
GOUBAULT Jean Pierre	vouzailles	830 486 300 286	05 08 1983
AURIAULT Bernard	"	179 181	13 06 1968
PINSARD Michel	Champigny le sec		
COUILLAULT Jacky	MAISONNEUVE	223 930	25 09 1972
COUILLAULT Jean	"	16AC10696	27 08 2012
GIRARD Robert	"	909 26	24 01 1956
GUILLLOT Rolland	"	162 112	07 02 2008
LE TEXIER Michel	"	172 449	16 03 1967
NOIRAUULT Jacques	"	23 731	01/08/1974
GUILLON Francis	"	1670605	19/10/1966
BONNIN Jacques	"	184 111	05/11/2012
BONNIN Alain	"	791279200599	08/04/1980
GAUTIER Daniel	"	183640	29/06/1965
BLANCHARD Maurice	"	784 408	07/04/1953
PAIN Robert	"	122 491	13/07/2006
CHEVALIER François	CUHON	14AJ37212	20/05/2014
CHICARD Bernard	"	161 516	08/01/1966
MEUNIER Jérémi	"	16AB41246	22/01/2016
SARRAZIN Danielle	"	760186300933	02/06/1976
BARILLOT Roger	"	761186300326	29/04/1977
MARTIN Marie LAURE	"	761086300802	11/05/1977
METAIS Patrick	"	760386300283	18/07/2013
ROYER Paul	"	108 575	19/08/1958
BOUILLAULT Gilles	"	162 831	12/02/2007
MEUNIER Jean Michel	"	195 219	17/09/1969
MEUNIER Viviane	"	208137	27/01/1971
ROUSSEAU Michel	THURAGEAU	76 078 663 100 049	18/08/1976
OUVARD Patrick	"	142 58 p 110 410	11/04/1975
SIRROTEAU Sébastien	"	14AU76570	
OUVARD Christophe	"	850 886 300 083	
BOISGROLLIER Jacky	VILLIERS	160 139	02/02/1966
POMPAS Pierre	"	144 414	11/04/1964
BOMPAS Robert	"	196 334	17/02/1970



# signaleurs

NOM PRENOM	Adresse	N° permis de conduire	Date d'obtention
GAUTIER Pierre	CHERVES	781 232 100 153	12 01 1979
AUGER Bertrand	CHERVES	177 121	05 04 2013
ANTONIO Marcel	PARTHENAY	129 527	30 11 1961
BEBIEN Roberte	CHERVES	152 003	11 12 1964
BERNARDEAU Serge	DOUX	139 438	13 02 2006
BOUTIN Pierre	DOUX	166728	24 11 1967
BRIAUD Camille	DOUX	112421	28 05 1939
PILLOT J.Jacques	AYRON	225564	23 01 1973
BRIN J. Claude	DOUX	234597	05 02 1974
CHADEAU Gilles	PUYSAN	181 377 69 79	05 02 2004
CLEMENT Guy	LA FERRIERE	169 846	04 04 1968
DESMIERS Robert	CHERVES	188 233	05 06 2010
GAUTHIER Daniel	MAISONNEUVE	183 640	29 06 1968
GUILLAUMINJ.P.	MAISONNEUVE	751 441 546	26 11 2004
LEONARD J Claude	MAISONNEUVE	158 065	02 09 2011
MARTIN Claude	DOUX	820 63 19 02 04	04 02 2014
DUMAS Daniel	LIGUGE	215288	10 11 1971
MONDE Guy	THENEZAY	175 674	03 10 1967
PAIN Joël	PUYSAN	117 193	06 06 1996
PENOT Jean	THENEZAY	153 889	04 09 1965
PINEAU Pierre	THENEZAY	109 247	05 06 1937
PREST Serge	CHERVES	232 146	11 04 1975
PROUX Robert	La Peyratte	13 670	30 04 1960
ROI Claude	CHERVES	790 378 401 423	10 02 2012
ROI Véronique	CHERVES	860 386 300 654	24 07 1986
SARRAZIN Gilles	CHERVES	790.179.200.642	21 12 1979
TAURALT Régis	DOUX	186 120	21 12 2009
TOURNAT Daniel	lbeil CHERVES	179 443	27 03 1997
Robert GUIBERTEAU	POMPAIRE	193341	07 12 1970
COTTET Christophe	CHERVES	940 286 300 177.	1990



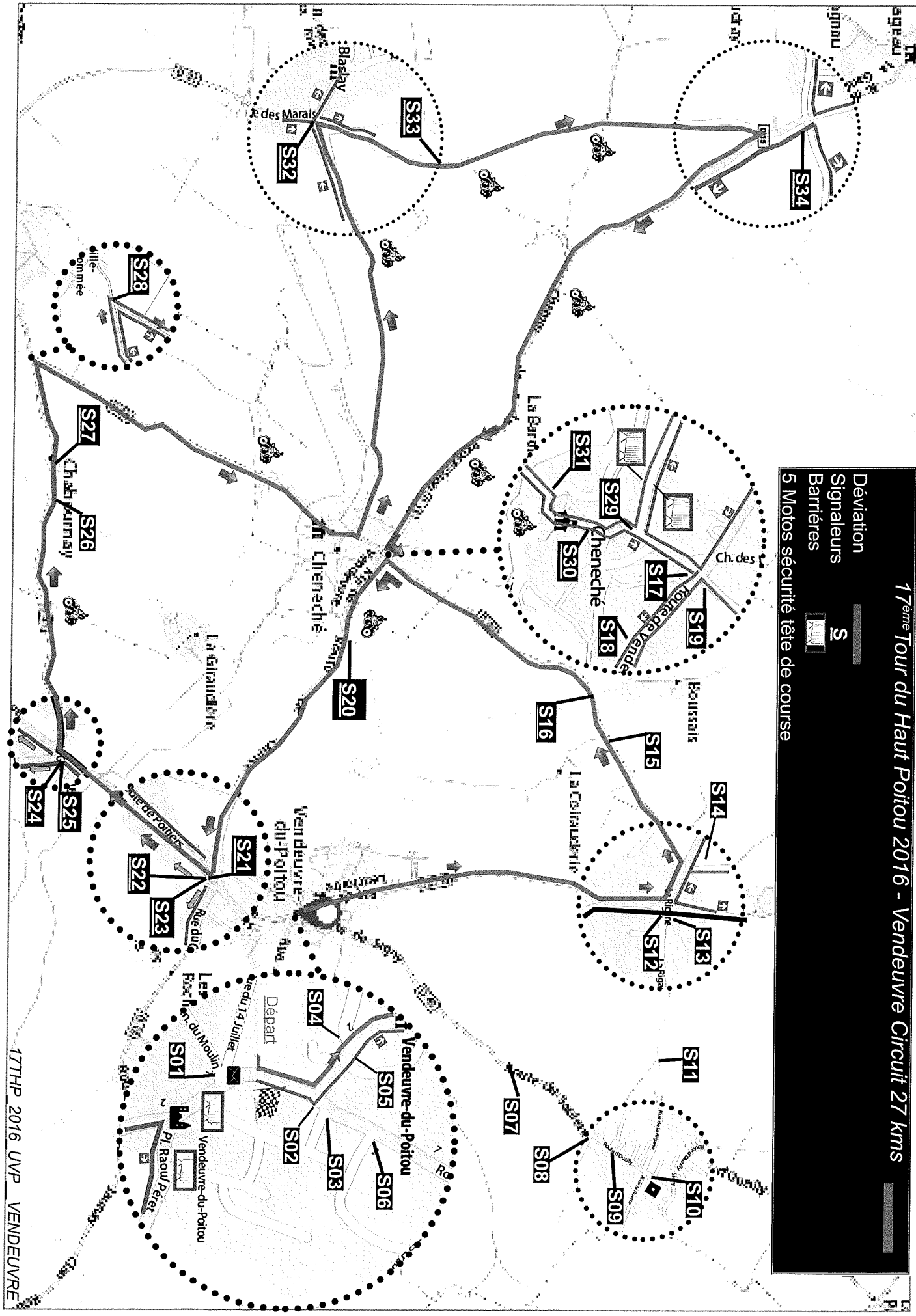


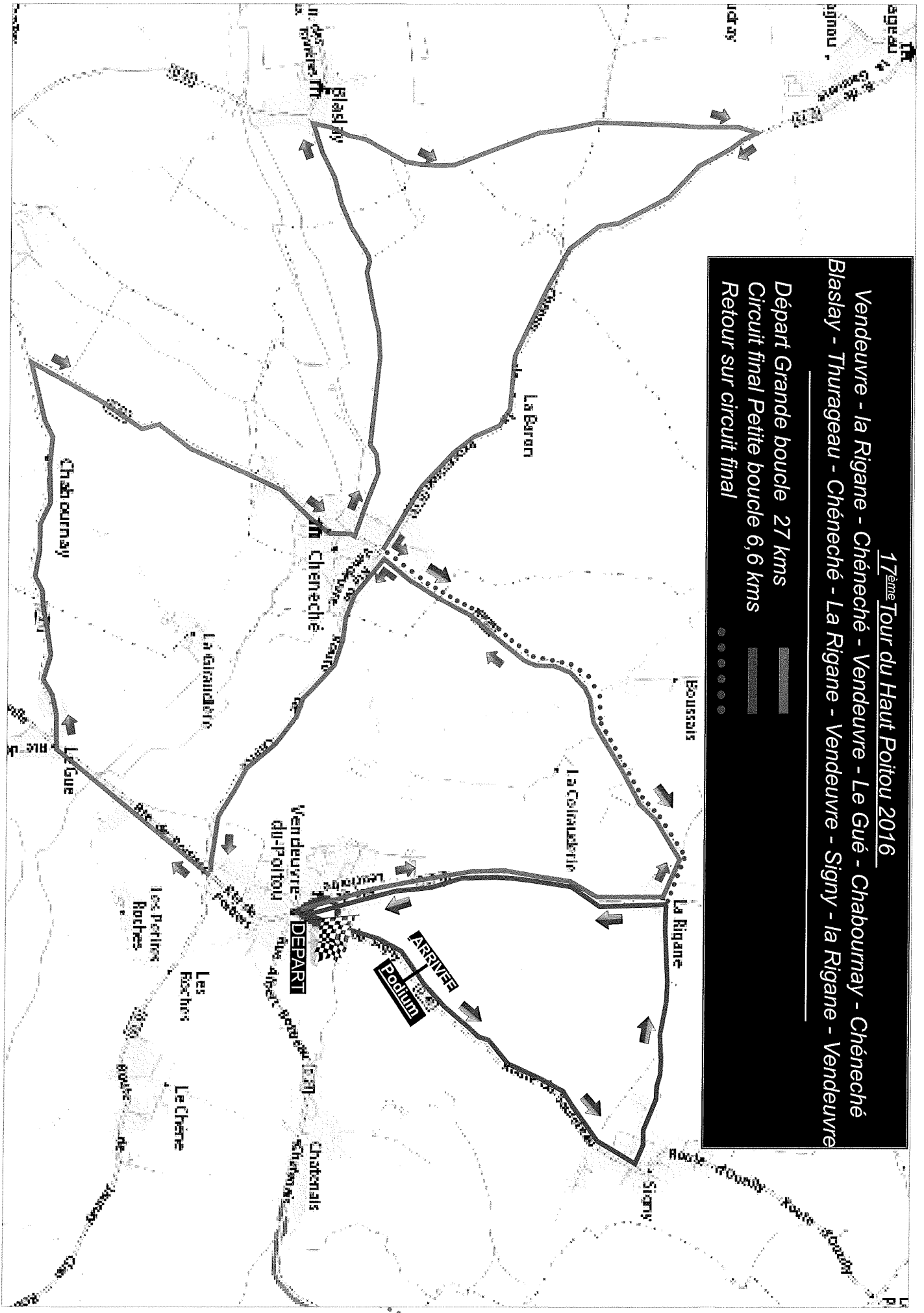
VIOLLEAU Johnny	"	811 286 300 819	11/02/1982
RICHARD Michel	"	511 74	21/12/1999
BOURDIER J. Jacques	"	176 038	16/08/1967
MORISSET Jacques	"	211 140	20/08/1971
RONDON Noelle	"	820 491 203 561	29/07/1983
RECOUPPE Christiane	"	750 986 300 142	16/03/1976
CUGNY Christian	"	222 282	22/04/1966
COUTINEAU Michel	"	121 724	12/05/1999
PETREAU Philippe	MASSOGNES	202 645	11/06/1970
PETREAU Pierre	Jarsay MASSOGNES	16 48 21 66 86	07/09/1966
DUSSOUL J. J.	MASSOGNES	13B580333	16/12/2013
BODIN Francis	massognes	16AA24976	07/01/2016
FRANCIS Michel	"	179 410	26/08/2003
BLANCHARD Vincent	"	15AR31298	07/09/2015
BOULIN Diminique	"	239 844	21/11/1974
RIBANNEAU Marcel	"	790 486 300 399	28/07/2000
PETREAU Emmanuelle	Jarsay MASSOGNES	941 286 300 145	19/06/2009
MEUNIER Pascal	Champigny le sec	222 069	
DUBARRE Michel	"	204 800	poitiers
BRAULT Daniel	Le Rochereau	136 451	15 10 1973
DABADIE Jean	"	139 202	10 05 1963
GAUCHER Jean marie	Champigny le sec	131 320	16 01 1962
HELION Dominique	"	182471	11 06 1968
BARON Daniel	"	217 833	poitiers
QUINQUENEAU Bernard	"	172 923	11 04 1967
MEUNIER Thierry	"	241 320	poitiers
STEBLESKI Daniel	"	203 867	poitiers
FOUCAULT Fernand	le rochereau	750 686 300 292	poitiers
QUINQUENEAU Michel	"	144 222	poitiers
FERGEAU Philippe	charrais	962 271	poitiers
PICHARD Pierre	"	840 386 310 009	poitiers
LEDUC Robert	"	67 659	06 12 1979
AURIAULT René	"	127 071	15 09 1961
MONNEREAU Daniel	"	940 286 300 100	25 05 1994
AURIAULT Michaël			
MEUNIER Hervé			



# 17ème Tour du Haut Poitou 2016 - Vendeuve Circuit 27 kms

Déviation  
 Signaleurs  
 Barrières  
 5 Motos sécurité tête de course



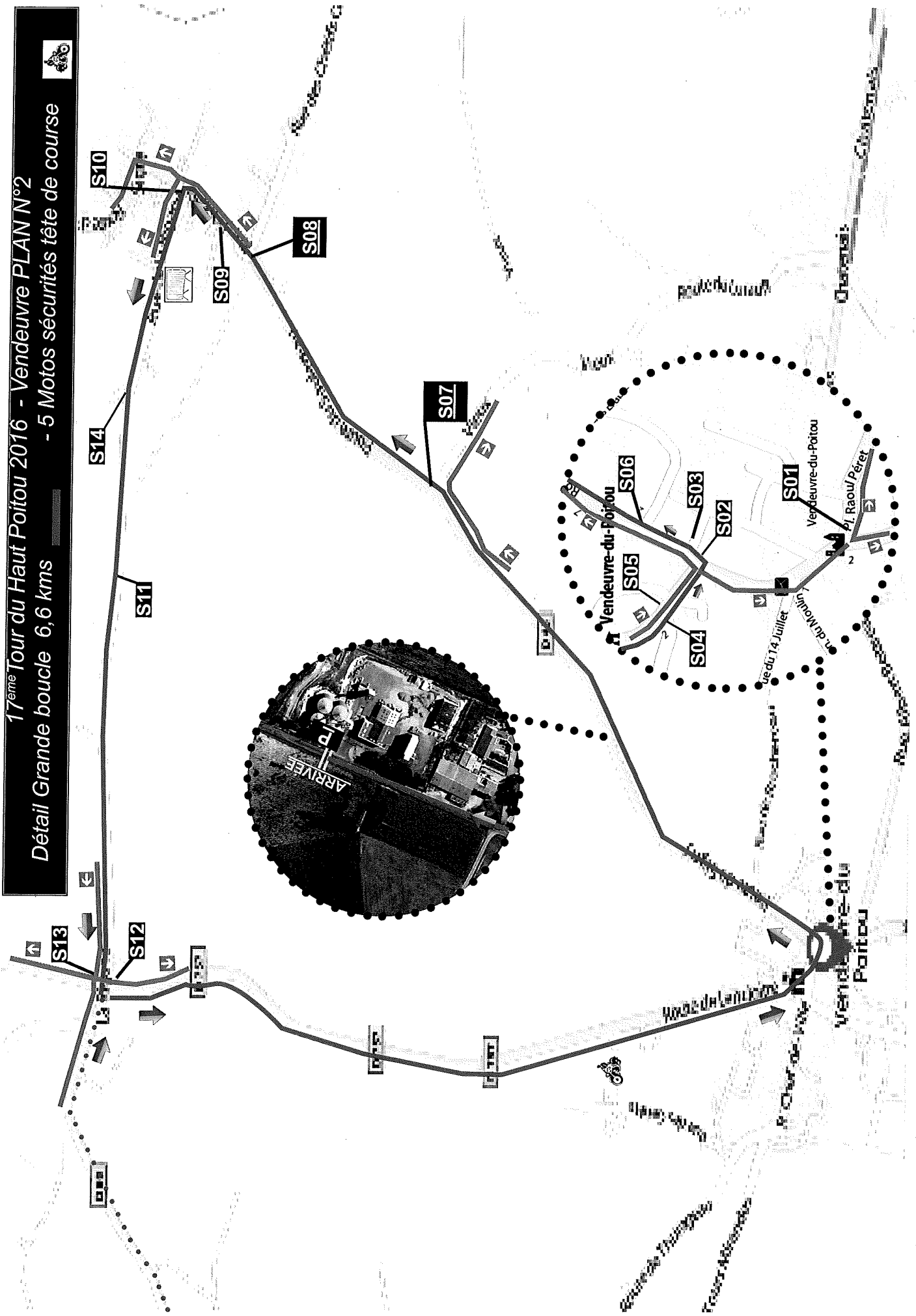


**17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016**  
 Vendeuve - la Rigane - Chêneché - Vendeuve - Le Gué - Chabournay - Chêneché  
 Blaisay - Thurageau - Chêneché - La Rigane - Vendeuve - Signy - la Rigane - Vendeuve

Départ Grande boucle 27 kms  
 Circuit final Petite boucle 6,6 kms  
 Retour sur circuit final

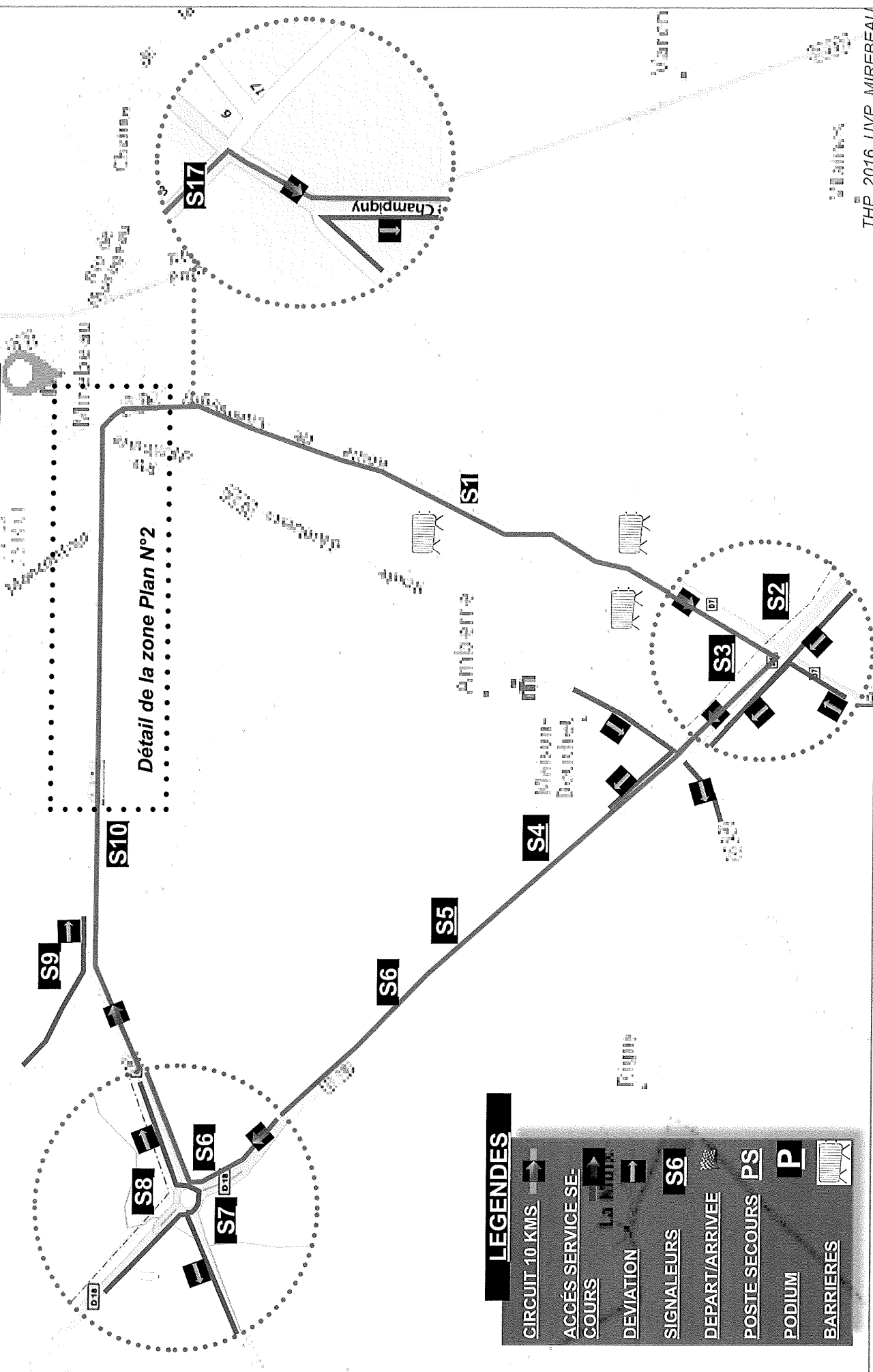
17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016 - Vendeuve PLAN N°2

Détail Grande boucle 6,6 kms - 5 Motos sécurités tête de course





**17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016**  
**Mirebeau PLAN N°1**



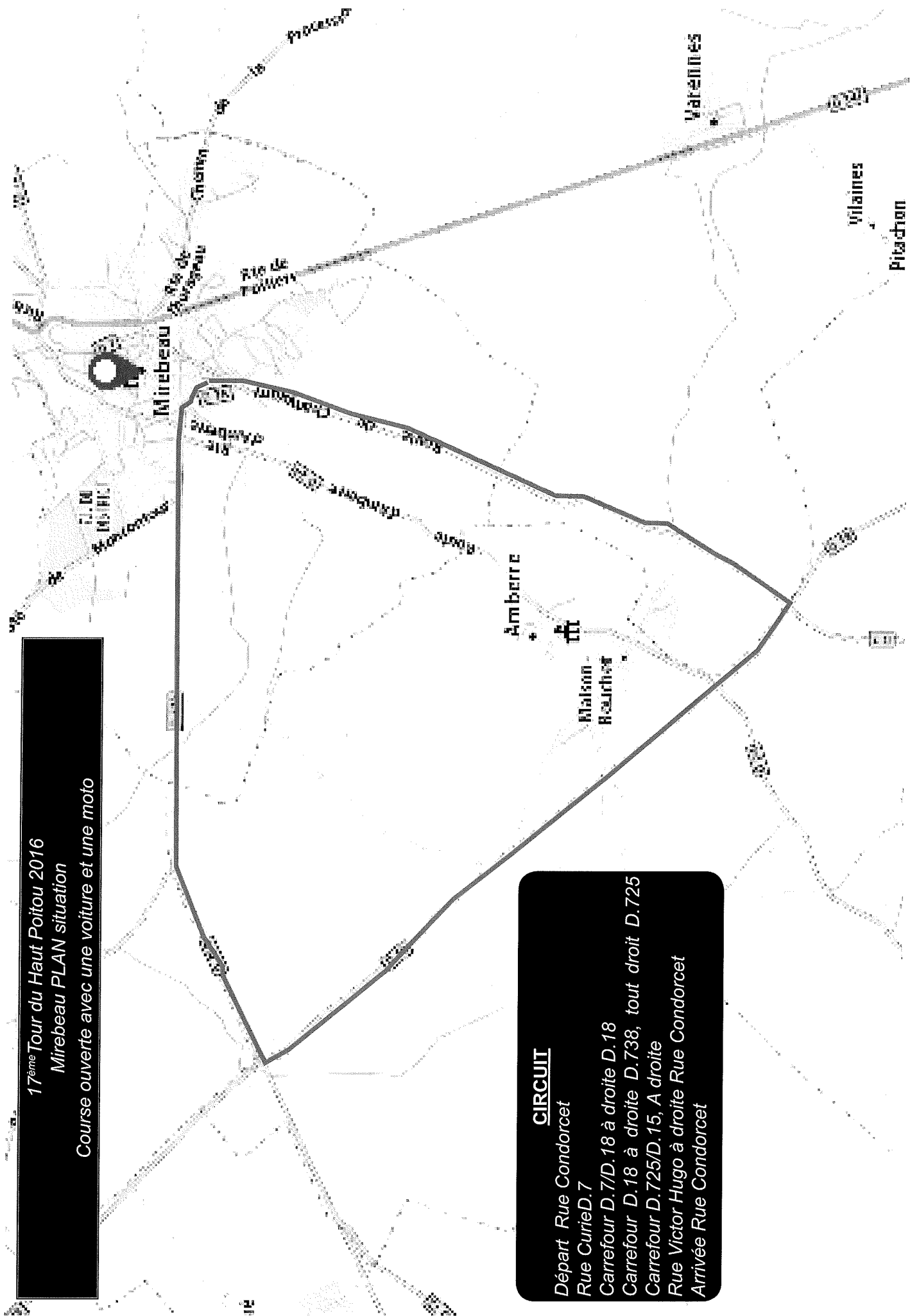
**LEGENDES**

- CIRCUIT 10 KMS
- ACCÈS SERVICE SE-COURS
- DEVIATION
- SIGNALEDURS **S6**
- DEPART/ARRIVEE
- POSTE SECOURS **PS**
- PODIUM **P**
- BARRIERES

17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016

Mirebeau PLAN situation

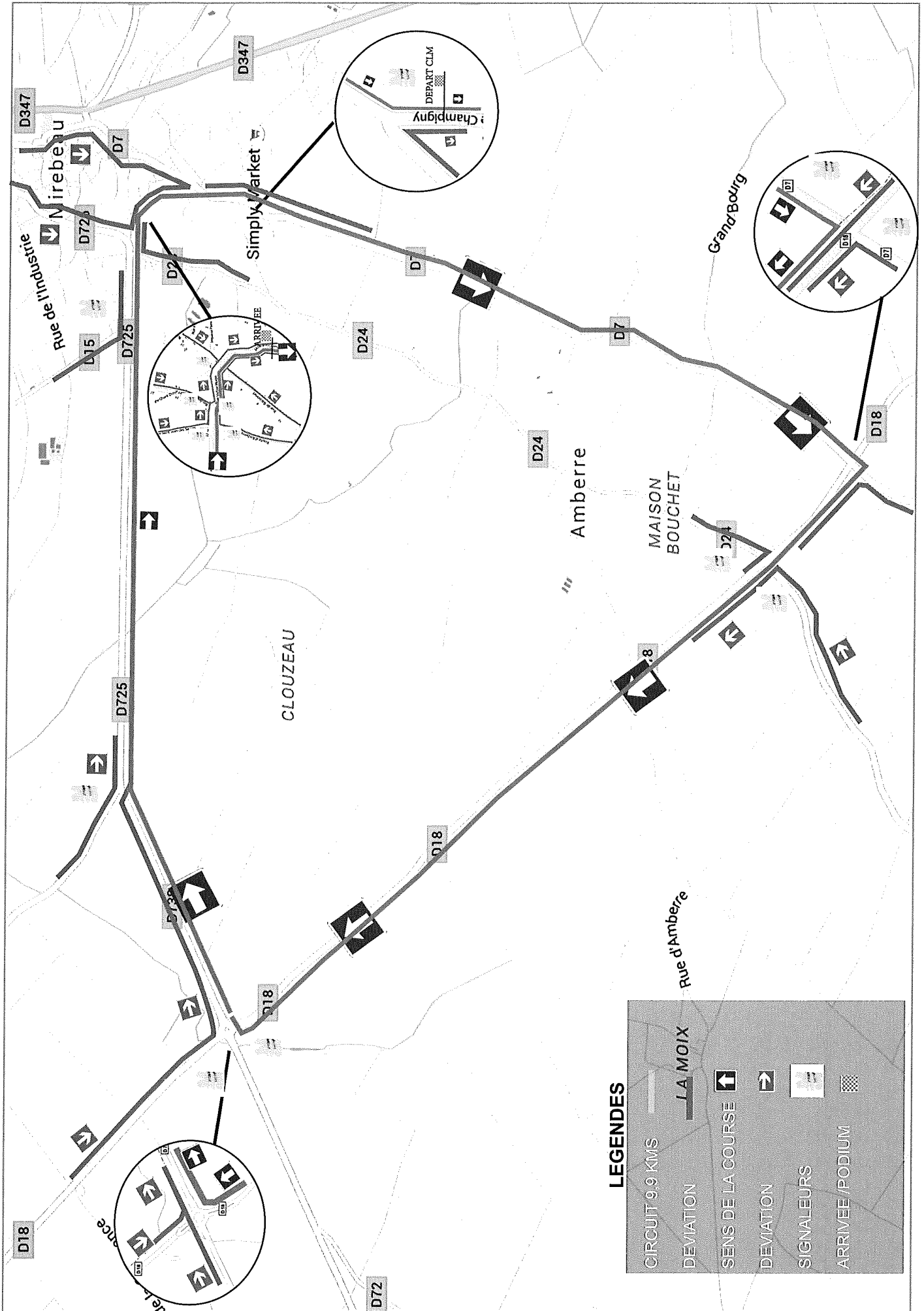
Course ouverte avec une voiture et une moto



**CIRCUIT**

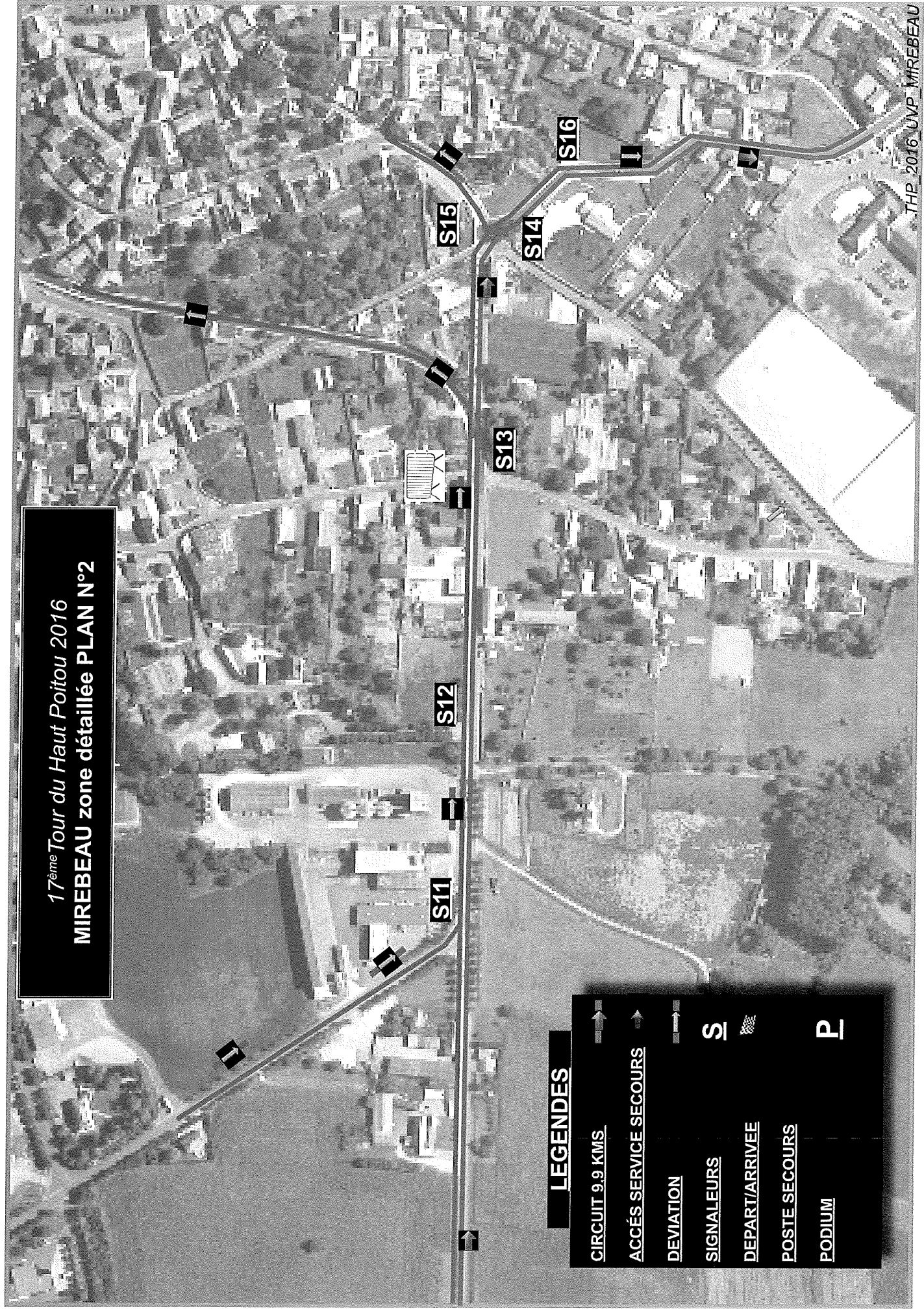
Départ Rue Condorcet  
Rue Curied.7  
Carrefour D.7/D.18 à droite D.18  
Carrefour D.18 à droite D.738, tout droit D.725  
Carrefour D.725/D.15, A droite  
Rue Victor Hugo à droite Rue Condorcet  
Arrivée Rue Condorcet







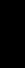






17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016  
MIREBEAU zone détaillée PLAN N°2

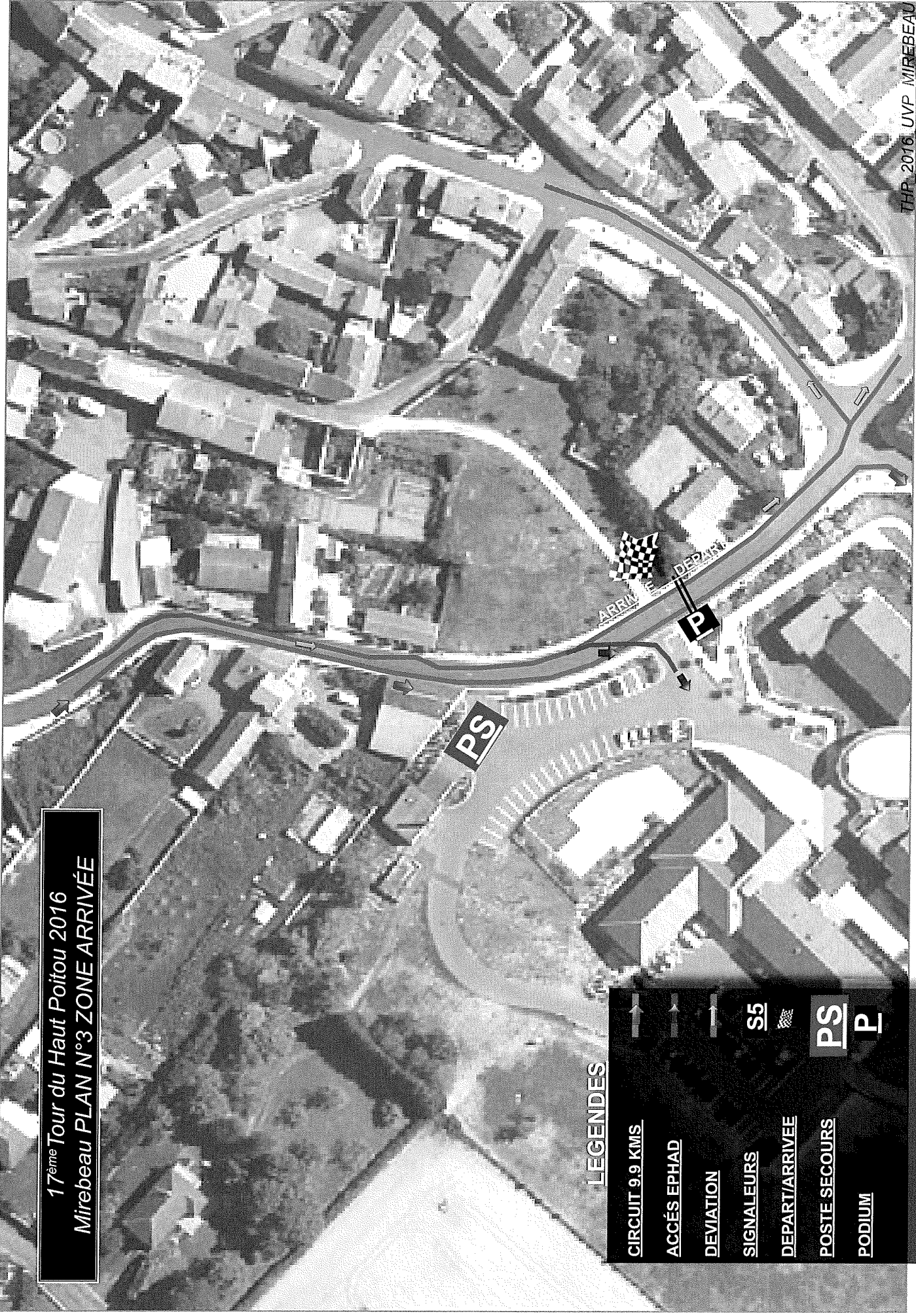


THP 2016 UVP MIREBEAU

**LEGENDES**

- CIRCUIT 9.9 KMS** 
- ACCÈS SERVICE SECOURS** 
- DEVIATION** 
- SIGNALEMENTS** **S** 
- DEPART/ARRIVEE** 
- POSTE SECOURS** **P** 
- PODIUM** 

17<sup>ème</sup> Tour du Haut Poitou 2016  
Mirebeau PLAN N°3 ZONE ARRIVÉE



**LEGENDES**

- CIRCUIT 9.9 KMS**
- ACCÈS EPHAD**
- DEVIATION**
- SIGNALERS**
- DEPART/ARRIVEE**
- POSTE SECOURS**
- PODIUM**

**VIGIPIRATE**  
**RECOMMANDATIONS**  
**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public**  
**et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16






**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"><li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li><li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li></ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li><li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li></ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> <div style="text-align: center;"><b>S'ÉCHAPPER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>SE CACHER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>ALERTER</b></div> </div>

**(\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-08-002

Les Foulées de St Julien course pédestre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- *208*

en date du **08 SEP. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Les Foulées de Saint-Julien »  
organisée le 11 septembre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Rémy BON, président de l'association "Les Run Ars de Saint-Julien" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Les Foulées de Saint-Julien » le 11 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016/096 en date du 18 juillet 2016 de la mairie de Saint-Julien-l' Ars réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 1er août 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental - direction des routes du 29 août 2016;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 1er septembre 2016;
- VU** les avis des communes traversées;
- VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;
- VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Les Foulées de Saint-Julien » est autorisée à se dérouler le 11 septembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Saint-Julien-l'Ars : le dimanche 11 septembre 2016 de 7h30 à 12h30, la circulation sera interdite rue de Beaulieu, la rue de la Gare, la rue de la Vallée, rue des Platanes, rue de Bel air jusqu'au chemin de la Sablière. En venant de Lavoux, la circulation se fera par le chemin des Ormeaux, rue du Jeune Availle. En venant de Saint-Julien l'Ars pour Lavoux, la circulation se fera par la rue des Oiseaux route de Bonnes;

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

### ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

### ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

#### **ARTICLE 6 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 6 secouristes et une ambulance et la présence du docteur Alain QUAIS.

#### **ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**



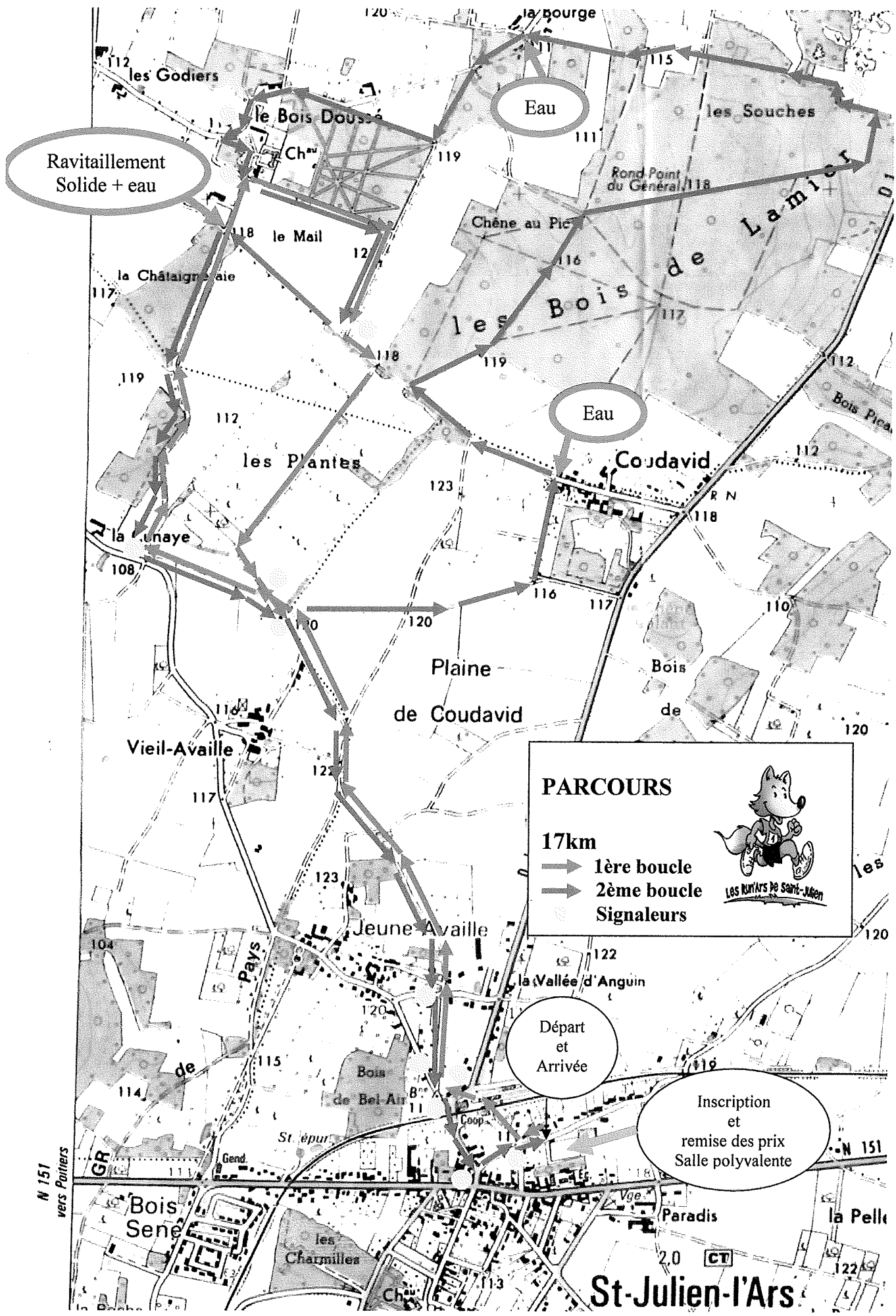
*A. W. W. W. W.*

Nom	Prenom	No Permis
AGNEL	Henri	86087 20/01/1965 à Poitiers
BIBARD	Patrick	343683 20/03/1973 à Angers
BRIAUX	Yannick	901178310526 26/11/1990 à Poitiers
CHARENTON	Rolande	820686300424 04/08/1982 à Poitiers
CHARTRIN	Claude	128748 29/09/1961 à Poitiers
CLEMENT	Evelyne	761186300098 25/08/1977 à Poitiers
CORDEAU	Philippe	241977 17/01/1975 à Poitiers
COUTURIER	Jean-Paul	167012 06/12/1967 à Niort
ELOY	Dominique	760586300203 08/11/1976 à Poitiers
JOLY	Michel	222570 12/07/1972 à Poitiers
MARCHAL	Jean-Luc	167250 02/03/1973 à Mulhouse
MONTOUX	Didier	15AX49642 06/07/1979 à Poitiers
NOYANT	Geneviève	770986300624 13/03/1978 à Poitiers
PRADES	Bruno	771186300441 25/09/1979 à Poitiers
RANGER	Christophe	840986300162 05/11/1984 à Poitiers
SENECHAUD	James	137565 27/01/1964 à Niort

Repas	Mail	Observations
	<a href="mailto:agnel.h.m@orange.fr">agnel.h.m@orange.fr</a>	attente réponse
0		OK
	<a href="mailto:jepetit86@gmail.com">jepetit86@gmail.com</a>	OK
0	<a href="mailto:rolande.charenton@wanadoo.fr">rolande.charenton@wanadoo.fr</a>	OK
0		OK
1	<a href="mailto:ev.clement@aliceadsl.fr">ev.clement@aliceadsl.fr</a>	OK
0	<a href="mailto:cocophipi.cordeau@free.fr">cocophipi.cordeau@free.fr</a>	OK
?	<a href="mailto:jean-paul.couturier0086@orange.fr">jean-paul.couturier0086@orange.fr</a>	OK
0	<a href="mailto:joubertveronique@orange.fr">joubertveronique@orange.fr</a>	OK
0	<a href="mailto:joly-michel2@wanadoo.fr">joly-michel2@wanadoo.fr</a>	OK
0		OK
0	<a href="mailto:didiermontoux@gmail.com">didiermontoux@gmail.com</a>	OK
0		OK
1	<a href="mailto:bruno.manu@orange.fr">bruno.manu@orange.fr</a>	OK
0	<a href="mailto:christophe.ranger@aliceadsl.fr">christophe.ranger@aliceadsl.fr</a>	OK
		attente réponse



Annexe 2



Ravitaillement Solide + eau

Eau


Eau

**PARCOURS**

17km

- 1ère boucle
- 2ème boucle

Signaleurs



LES RUN'ARS DE SAINT-JULIEN

Départ et Arrivée

Inscription et remise des prix Salle polyvalente



**VIGIPIRATE**

**RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16



**Principes**




- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	<p>renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>



<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> <div style="text-align: center;"><b>S'ÉCHAPPER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>SE CACHER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>ALERTER</b></div> </div>

**(\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

UT DIRECCTE

86-2016-09-08-004

## Cessation d'activité LE MASNE Guillaume

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise LE MASNE  
Guillaume*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité Départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice du Travail

à

Monsieur Guillaume LE MASNE  
08 chemin de Tout-Vent  
Pavillon 3  
86280 SAINT BENOIT

Saint Benoit, le 08 septembre 2016

**Objet** : Services à la personne – Cessation d'activité  
LRAR 1A 116 034 0994 7

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail datant du 03/09/2016 avoir cessé les activités de votre micro-entreprise LE MASNE Guillaume le 19/08/ 2016, Siret n° 813566221 00012, domiciliée 08 chemin de Tout-Vent, pavillon 3, 86280 SAINT BENOIT.

Du fait de cette cessation totale d'activité, je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 813566221 avec prise d'effet au 19/08/2016. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 19/08/2016.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-Direction Générale de la Compétitivité de l'industrie et des services-Mission des services à la personne-Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.**  
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

UT DIRECCTE

86-2016-08-25-008

## Récépissé de déclaration A2MICILE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL A2MICILE 86340  
NIEUIL L'ESPOIR*

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Unité Départementale de la Vienne  
Affaire suivie par Pierre LOPEZ  
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration modificative  
de l'organisme de services à la personne  
« A2MICILE »  
n° siret 500321146 00010  
enregistrée sous le N° SAP 500321146  
et formulée conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 10 août 2016 par Monsieur Bernard DEBAN, responsable légal de l'entreprise **SARL A2MICILE** dont le siège social est situé 02 résidence Croix Cambos 86340 NIEUIL L'ESPOIR, et enregistrée sous le N° **SAP500321146**.

Les activités exercées non soumises à agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

1 - Déclaration initiale :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

2 - Déclaration modificative en ajoutant l'activité suivante :

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

L'entreprise SARL A2MICILE exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 10/08/2016.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 25/08/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-07-28-008

Récépissé de déclaration FAULCON Sylvie

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise FAULCON  
Sylvie 86100 CHATELLERAULT*

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Unité Départementale de la  
Vienne  
Affaire suivie par Pierre LOPEZ  
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration  
de l'organisme de services à la personne  
« FAULCON Sylvie »  
n° siret 799963582 00025  
enregistrée sous le N° SAP 799963582  
et formulée conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 27 juillet 2016 par Madame FAULCON Sylvie, responsable légale de la micro-entreprise FAULCON Sylvie (Nom commercial : SAPE) dont le siège social est situé 25 avenue John Kennedy 86100 CHATELLERAULT, et enregistrée sous le N° **SAP799963582**.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Assistante administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »



La micro-entreprise FAULCON Sylvie exerce ses activités selon les modes d'intervention suivants :

- **Prestataire**
- **Mandataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 27 juillet 2016**, jour de la demande de déclaration. Bien qu'hébergée dans un établissement secondaire en concurrence avec une activité initiale de commerce d'articles de fête, cette activité de services à la personne est, à titre exceptionnel, validée au motif que Madame FAULCON s'engage formellement à cesser son activité initiale de commerce au 31/12/2016 et à tenir jusqu'à cette date une comptabilité séparée pour l'activité de services à la personne qui devra constituer l'activité unique de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 28/07/2016

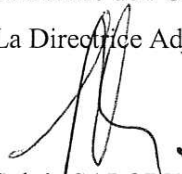
P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2016-08-25-009

Refus déclaration PERROT Guy

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise PERROT Guy  
86000 POITIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur PERROT Guy  
76 rue Robespierre  
86000 POITIERS

Saint Benoit, le 25 août 2016

Objet : Services à la Personne  
Refus d'enregistrement d'une Déclaration SAP  
LRAR SA 116 034 032 3.

Monsieur,

Par lettre en date du 24 août 2016, vous sollicitez l'enregistrement de votre « Déclaration SAP » ( dit « agrément » dans votre courrier) pour pouvoir être réglé en CESU préfinancé en contrepartie de travaux de jardinage chez des particuliers.

Cependant, lors de votre conversation téléphonique ce même jour, avec Monsieur Pierre LOPEZ, vous avez précisé votre projet en indiquant que votre cible était d'abord et surtout le conseil aux particuliers pour l'aménagement des jardins et pour la taille notamment, les travaux de jardinage à proprement parler restant au contraire accessoires.

Ces prestations de « coaching en jardinage » ne sont pas admises dans l'activité de jardinage services à la personne. Compte tenu que, pour être validé, un projet d'activité de « Services à la personne » est toujours soumis à une condition d'activité exclusive, je ne peux donc pas réserver de suite favorable à votre demande.

En revanche, si vous reconsidérez votre projet en vous recentrant exclusivement sur la réalisation de travaux d'entretien de jardin, je vous invite à m'adresser un courrier en ce sens pour me permettre de réexaminer votre dossier.

La présente décision de refus peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Directrice de l'Unité Départementale,  
Marie-Pierre DURAND

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.  
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

UT DIRECCTE

86-2016-08-30-009

Refus déclaration Vincent PAQUET

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle Vincent  
PAQUET 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

**Monsieur Vincent PAQUET**  
**138 route des Colombiers**  
**86550 MIGNALOUX BEAUVOIR**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

Saint Benoit, le 30/08/2016

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration**  
**LRAR 1A 116 034 0993 0**

Monsieur,

Le 29 août 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de l'entreprise individuelle Vincent PAQUET, domiciliée 138 route de Colombiers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR pour les activités suivantes :

- Assistante administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 29 août 2016, que vous travaillez comme « animateur sportif » pour des associations dans le cadre de votre auto-entreprise, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.**  
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr](http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND